



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 305 DU 1 DECEMBRE 2020

OBJET : MARCHE 2019SSA01L13 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE A AGEN – LOT N°13 : Espaces Verts – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

La consultation 2019SSA01, décomposée en 13 lots, a pour objet la construction d'une maison de santé pluri professionnelle à Agen.

Le lot n°13 « Espaces Verts » a été notifié le 30 Septembre 2019 à l'entreprise Sud-Ouest Paysage – ZA Molère II – 82340 SAINT LOUP – N° Siret : 487 546 343 00020 – Pour un montant de 32 067,70 € HT (soit 38 481,24 € TTC).

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet la réalisation de prestations supplémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage :

- Prestation de paillage : Prestation Supplémentaire Eventuelle non retenue au terme de l'analyse, au profit d'une réalisation de la prestation en régie. En phase travaux, la charge liée à la réalisation de la prestation de paillage (avant plantation et après plantation des espaces verts) s'est révélée trop importante pour pouvoir être assurée en régie par le maître d'ouvrage.
- Arrosage automatique : Demande du maître d'ouvrage dans un souci d'optimisation de l'entretien du site.

Quantités supplémentaires :

N° Prix	Désignation	Unité	Qté	P.U € HT	Montant € HT
8.01	Paillage biodégradable de type toile	m2	484	4.90 €	2371,60 €
Sous-total quantités supplémentaires					2371,60 €

Prix nouveaux :

N° Prix	Désignation	Unité	Qté	P.U € HT	Montant € HT
10	ARROSAGE AUTOMATIQUE				
10.06	Arrosage automatique des EV extérieurs				
10.061	Fourniture et mise en place d'un disconnecteur en sortie du compteur	For	1	1280,00 €	1280,00 €
10.062	Fourniture et pose d'un regard de commande	For	1	480,00 €	480,00 €
10.063	Fourniture et mise en place de goutte à goutte	m2	424	9,20 €	3900,80 €
10.07	Arrosage spécifique au patio				
10.071	Kit départ	U	1	80,00 €	80,00 €
10.072	Programmateur autonome	U	1	150,00 €	150,00 €
10.073	Goutte à goutte	m2	60	6,60 €	396,00 €
10.074	Raccordement réseau	U	1	150,00 €	150,00 €
10.08	Arrosage places de parking				
10.081	Fourniture et pose d'électrovanne	U	1	270,00 €	270,00 €
10.082	Fourniture et pose de réseaux secondaires	For	1	2050,00 €	2050,00 €
10.083	Fourniture et pose d'arroseurs	U	18	84,50 €	1521,00 €
Sous-total prix nouveaux					10 277,80 €

Prestations à supprimer :

N° Prix	Désignation	Unité	Qté	P.U € HT	Montant € HT
7.02	Arrosage des massifs, 10 passages	For	-1	1700,00 €	-1700,00 €
7.2	Arrosage des massifs, 10 passages	For	-1	470,00 €	-470,00 €
Sous-total quantités supplémentaires					-2170,00 €

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value d'un montant de 10 479,40 € HT, soit 12 575,28 € TTC, réparti comme suit :

TF : Construction de la MSP	10 479,00 € HT
TO001 : Aménagement des cabinets 2 et 4	0,00 € HT

Cette modification porte le nouveau montant du marché à 42 547,10 € HT, soit 51 056,52 € TTC, réparti comme suit :

TF : Construction de la MSP:	39 607,00 € HT
TO001 : Aménagement des cabinets 2 et 4	2 940,10 € HT

Cette modification représente une augmentation de + 32,68 % par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L.2194-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président pour prendre toute décision concernant « les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17/07/2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER LE PRESENT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE 2019SSA01 LOT 13 AVEC L'ENTREPRISE SUD-OUEST PAYSAGE – ZA MOLERE II – 82340 SAINT LOUP – N° SIRET : 487 546 343 00020 – REPRESENTANT UNE PLUS-VALUE DE 10 479,40 € HT (+32,68%) ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHE A 42 547,10 € HT SOIT 51 056,52 € TTC REPARTI COMME SUIT :

TF : Construction de la MSP:	39 607,00 € HT
TO001 : Aménagement des cabinets 2 et 4	2 940,10 € HT

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS ET SUIVANT.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 306 DU 01 DECEMBRE 2020

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT S27V51 « AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE L'ATLANTIQUE A AGEN »
ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE - ACTE
MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Exposé des motifs

Le marché subséquent S27V51 issu de l'accord-cadre 8TVE01 Travaux de voirie a pour objet les travaux d'aménagement de l'avenue de l'Atlantique à Agen.

Il a été notifié le 24 Aout 2020 au groupement Eiffage Grand Sud / ESBTP dont le mandataire est la société Eiffage Grand Sud, 2 rue Paul Riquet – 82 200 MALAUSE – N° SIRET 398 762 211 00520 pour un montant estimatif global de 415 500.00 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet l'introduction de prix nouveaux. Ces prix nouveaux, nécessaires à la bonne exécution des prestations, font suite à la réparation d'un ouvrage de voirie de récupération des eaux pluviales.

Prix nouveaux référencés dans le BPU de l'accord cadre 8TVE01 :

N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1.11	Panneau d'information de chantier	U	857.16
1.12	Palissade de chantier de hauteur 2.00m	ML	26.22
1.15	Maintenance pour le prix 1.12	J	6.56
1.19	Essai de déflexion à la plaque	U	84.71
2.02	Dépose de mât de signalisation de police	U	131.09
2.12	Dépose de poteau anti-stationnement	U	90.76
3.03	Démolition de chaussée amiantée par fraisage	M2	240.00
3.09	Démolition de revêtement de trottoir	M2	12.10
3.55	Reprofilage de talus	M2	13.11

N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
5.50	Monocouche simple gravillonnage en 6/10	M2	2.76
5.60	Fermeture de lèvres des raccords d'enrobé à l'émulsion sablée	ML	8.87
6.08	Fourniture et pose de caniveau CS1	ML	28.23
6.09	Fourniture et pose de caniveau CC1	ML	42.36
6.12	Fourniture et pose de bordure I2 collée à la résine	ML	44.37
6.25	Mise à niveau de regard de visite EU ou EP sans changement de la fonte	U	196.65
6.27	Mise à niveau de regard EP 50x50	U	131.09
6.47	Mise à niveau de chambre télécom de type L1T	U	151.26
6.48	Mise à niveau de chambre télécom de type L2T	U	161.35
6.50	Mise à niveau de chambre télécom de type L4T	U	504.21
6.66	Mise à niveau de bouche à clé	U	95.80
6.69	Mise à niveau de bouche d'égout	U	252.11
7.17	Pose de potelet Ø60	U	90.76

Le présent marché subséquent est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. En raison de la diminution de quantités sur certains prix prévus initialement au marché, le présent acte modificatif en cours d'exécution est sans incidence sur le montant total estimatif global du marché subséquent.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés formalisés*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° n°2020-AG-15 en date du 17/07/2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT S27V51 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE L'ATLANTIQUE » N'AYANT PAS D'INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MARCHE SUBSEQUENT.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION AVEC LE GROUPEMENT Eiffage Grand Sud / ESBTP dont le mandataire est la société Eiffage Grand Sud, 2 rue Paul Riquet – 82 200 MALAUSE – N° SIRET 398 762 211 00520.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 307 DU 2 DECEMBRE 2020

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2020DEA07 : PROGRAMME DE REHABILITATION
DE RESERVOIRS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la réhabilitation de réservoirs.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Ces prestations sont réparties en deux lots :

Lots	Désignation
1	Réhabilitation des réservoirs de Carmes et Cruzel
2	Réhabilitation des réservoirs de Goulens et Aurion

Le lot n°1 est un marché à tranches, organisé comme suit :

Lots	Tranches	Désignation
1	TF	Réhabilitation extérieure du réservoir et des locaux secs du réservoir de Cruzel et réhabilitation du réservoir de Carmes
1	TO01	Réhabilitation intérieure de la cuve et réhabilitation des conduits et équipements hydrauliques du réservoir de Cruzel
1	TO02	Modification du fonctionnement d'alimentation actuel : séparation de la distribution et de l'adduction (réservoir de Cruzel)
1	TO03	Mise en place d'un système de chloration (réservoir de Cruzel)

Le lot n°2 est un marché ordinaire.

Pour les deux lots, les variantes à l'initiative des candidats sont autorisées.

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires.

A la date limite de réception des offres fixées le 12 octobre 2020 à 12h00, 7 plis ont été réceptionnés.

- 5 plis ont été réceptionnés pour le lot n°1
- 2 plis ont été réceptionnés pour le lot n°2

Le 2 décembre 2020, la Commission MAPA, après analyse des offres, a proposé de retenir :

Lots	Candidat	Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir
1	Offre variante de l'entreprise VERTICAL ZI Le Cabaret 36600 VICQ-SUR-NAHON Siret : 432 479 020 00021	685 653,00 € HT réparti comme suit : TF : 421 061,00 € HT - Cruzel : 179 978 € HT - Carmes : 241 083 € HT TO01 : 240 362,00 € HT TO02 : 13 455,00 € HT TO03 : 10 775,00 € HT
2	Offre de base de l'entreprise SAUR Direction Territoire Garonne Avenue d'Italie 47000 AGEN Siret : 339 379 984 06213	35 773,80 € HT, réparti comme suit : - Goulens : 25 339,00 € HT - Aurion : 10 434,80 € HT

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17/07/2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 02 décembre 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2020DEA07 LOT 1 RELATIF A A LA REHABILITATION DES RESERVOIRS DE CRUZEL ET CARMES AVEC L'ENTREPRISE VERTICAL, DOMICILIEE ZI LE CABARET – 36600 VICQ-SUR-NAHON – N° SIRET : 432 479 020 00021 – POUR UN MONTANT GLOBAL DE 685 653,00 € HT REPARTI COMME SUIVANT :

TRANCHE FERME : 421 061,00 € HT
- RESERVOIR DE CRUZEL : 179 978,00 € HT
- RESERVOIR DES CARMES : 241 083,00 € HT
TO01 : 240 362,00 € HT
TO02 : 13 455,00 € HT
TO03 : 10 775,00 € HT

2°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHÉ 2020DEA07 LOT 2 RELATIF A LA REHABILITATION DES RESERVOIRS DE GOULENS ET AURION AVEC L'ENTREPRISE SAUR, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 35 773,80 € HT REPARTI COMME SUIVANT :

- RESERVOIR DE GOULENS : 25 339,00 € HT
- RESERVOIR DE AURION : 10 434,80 € HT

3°/ DE DIRE QUE LES PRESTATIONS DU LOT N°2 SERONT EXECUTEES PAR LE CENTRE D'EXPLOITATION « DIRECTION DE TERRITOIRE GARONNE » SITUÉ AVENUE D'ITALIE A AGEN – N° SIRET : 339 379 984 06213 ; ET QUE LES PRESTATIONS REALISEES SERONT FACTUREES PAR LE SIEGE SOCIAL, DOMICILIE 11, CHEMIN DE BRETAGNE, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX – N° SIRET : 339 379 984 05975

4°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET ANNEXE 05 DE L'ANNEE 2020 ET SUIVANTS

- RESERVOIR DE CRUZEL : BA05 – 9349
- RESERVOIR DES CARMES : BA05 – 9351
- RESERVOIR DE GOULENS : BA05 – 10395
- RESERVOIR DE AURION : BA05 – 10409

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 308 DU 03 DECEMBRE 2020

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S37V51 « AMENAGEMENT DES PAV » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Exposé des motifs

Le marché subséquent S37V51 concerne les travaux d'aménagement des PAV sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- **LALANNE** – ZAE de Gouneau - 47110 Le Temple sur Lot
- **Groupement EIFFAGE / ESBTP** – 2 rue Paul Riquet - 82200 Malause
- **Groupement COLAS / SAINCRY** – Lieu-dit Varennes - 47240 Bon Rencontre
- **Groupement EUROVIA / FAYAT** – Métairie de Beauregard - 47520 Le Passage d'Agen
- **Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO** - 43 rue de Daubas - 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 24/11/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 03/12/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement MALET/TOVO dont le mandataire est l'entreprise MALET domiciliée 43, rue de Daubas – 47550 BOE, N° SIRET 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de 227 075.33 € HT, soit 272 490.40 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 03/12/2020

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S37V51 pour les « travaux d'aménagement de PAV sur le territoire de l'Agglomération d'Agen », avec le groupement MALET / TOVO dont le mandataire est l'entreprise MALET domiciliée 43, rue de Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de 227 075.33€ HT, soit 272 490.40€ TTC

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020 :

Chapitre : 23
Nature : 2317
Fonction : 822

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17/07/2020

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 309 DU 3 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SCI MMD RIOLS, REPRESENTEE PAR MONSIEUR DAVID TREVISIOL, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'EXTENSION D'UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Contexte

Dans le cadre de travaux de construction d'un restaurant sous enseigne BURGER KING, situé Allée de Riols sur la Commune de Boé, la réalisation d'une extension du réseau public de distribution d'électricité est rendue nécessaire. A cet effet, le propriétaire des parcelles destinées à ce projet, la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL a sollicité l'Agglomération d'Agen pour la réalisation des travaux de cet équipement public.

Exposé des motifs

Au regard des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent, en matière de plan local d'urbanisme, et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen, a été faite dans le but de réaliser un équipement public, au regard des articles précités.

La SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, déclare être le propriétaire des parcelles sur lesquelles sont envisagées le projet de construction, par la SAS BURGER KING CONSTRUCTION. Ces parcelles figurent au plan cadastral sous le numéro 86 section BM et le numéro 88 section BM, sur la Commune de Boé pour une superficie totale de 7 258 m², situées Allée de Riols.

Une demande de permis de construire n° PC 047 031 20 A0019 a été déposée, le 29 mai 2020, pour lesdites parcelles auprès de la Mairie de Boé.

L'opération envisagée sur ces emprises porte sur la construction d'un restaurant sous l'enseigne BURGER KING ainsi que l'aménagement d'une voie de vente à emporter par voiture et les aménagements stationnement et paysagers, qui par son importance, nécessite la réalisation d'un équipement public, qui consiste en l'extension du réseau public de distribution d'électricité de 144 mètres en-dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de plan local d'urbanisme, décide de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial avec la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, ayant pour objet la prise en charge financière par cette dernière, de l'équipement public, dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction envisagée.

Le coût prévisionnel de l'équipement public à la charge du porteur de projet s'élève à hauteur de 8 081,40 € HT soit 9 697,68 € TTC.

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

Seul le financement de l'extension en-dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la convention de Projet Urbain Partenarial.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et L.332-15 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.342-11 du Code de l'Energie,

VU l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

VU l'article 1.2 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Aménagement de l'espace communautaire* »,

VU la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation au Président pour valider les Projets Urbains Partenariaux,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT la demande de permis de construire n° PC 047 031 20 A0019, déposée le 29 mai 2020,

CONSIDERANT l'avis d'ENEDIS concernant la demande d'instruction d'une autorisation d'urbanisme PC 04703120A0019, en date du 29 juin 2020,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Agglomération d'Agen et la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, concernant la prise en charge financière de la réalisation d'un équipement public rendu nécessaire par le projet de construction d'un restaurant sous l'enseigne BURGER KING, sur la Commune de Boé, situé sur les parcelles cadastrées sections BM n°86 et BM n°88,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la SCI MMD RIOLS, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un
délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe au 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, son Président, dûment habilité par la décision n°2020-309 du Président en date du 3 décembre 2020,

D'une part,

ET

La SCI MMD RIOLS, dont le siège social se situe ZAC de Fabas à BOE (47550), représentée par son Gérant, **Monsieur David TREVISIOL**, inscrite sous le SIRET n°811 828 433 000 11, agissant en qualité de propriétaire,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité selon laquelle une taxe de raccordement au réseau d'électricité peut être perçue au titre de la réalisation d'un équipement public exceptionnel. Ce texte prévoit un versement direct par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme de la redevance au maître de l'ouvrage des travaux.

Vu l'avis d'ENEDIS concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, en date du 29 juin 2020,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, déclare être le propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous le numéro 86 section BM d'une superficie de 720 m², et numéro 88 section BM d'une superficie de 6 538 m², sur la commune de BOE, portant donc à une superficie totale d'environ 7 258 m², situées Allée de Riols,

Considérant que les parcelles concernées par la présente convention se trouvent en zone UXa et NL, conformément au PLUi approuvé le 22 juin 2017,

Considérant que la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, propriétaire desdites parcelles, va faire réaliser une opération de construction d'un restaurant sous l enseigne BURGER KING, par la SAS BURGER KING CONSTRUCTION, sur une zone située en zone UXa du PLUi, qui par son importance, nécessite la réalisation d'un équipement public,

Considérant qu'une demande de permis de construire n° PC 047 031 20 A0019 a été déposée le 29 mai 2020, à la Mairie de BOE,

Considérant que la SCI MMD, représentée par Monsieur David TREVISIOL, demande une puissance de raccordement de 204 kVA, et qu'en conséquence une extension du réseau électrique de 144 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération est à prévoir,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction de la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, située Allée de Riols à BOE, sur la parcelle cadastrée section BM n° 88, qui consiste en :

- La construction d'un restaurant sous l'enseigne BURGER KING ainsi que l'aménagement d'une voie de vente à emporter par voiture (drive),
- Les aménagements stationnements et paysagers.

Seul le financement de l'extension en-dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la présente convention.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à faire réaliser les équipements publics suivants :

- Un réseau public de distribution d'électricité sur une longueur de 144 mètres.

Le coût prévisionnel des équipements publics listés ci-dessus s'établit comme suit :

Intitulé	Montant (€ HT)
Extension du réseau public de distribution d'électricité sur 188 mètres	8 081,40

Le montant TTC du coût des travaux s'élève à 9 697,68 €.

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à veiller à l'achèvement des travaux de pose d'un réseau de distribution d'électricité, prévus à l'article 2, au plus tard 18 mois après signature de la présente convention ; sous réserve de l'accord de la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, avant l'ordre de service qui sera donné à ENEDIS pour effectuer ces travaux dans un délai de 4 à 6 mois.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

La SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, propriétaire des parcelles sur lesquelles le projet de construction est envisagée, s'engage à verser à l'Agglomération

d'Agen, avant l'ordre de service donné à ENEDIS, la fraction du coût des équipements publics prévus à l'Article 2, nécessaires aux besoins de son projet de construction selon le tracé défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements publics réalisés.

En conséquence, le montant de la participation à la charge de la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, s'élève à la somme de 8 081,40 euros HT soit 9 697,68 euros TTC.

Article 5 – Périmètre de la convention

Le plan du réseau d'électricité avec le tracé de l'extension à réaliser objet de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

Le périmètre de la présente convention correspond à l'emprise de la parcelle cadastrée section BM n°88 sur la Commune de BOE.

Article 6 – Exonération

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

Article 7 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 2 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la SCI MMD RIOLS, représentée par Monsieur David TREVISIOL, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les parties dans le cas où le porteur de projet ne verserait pas le montant de la participation à l'Agglomération. Dans ce cas, outre la résiliation, l'ordre de service ne sera pas émis à ENEDIS.

Les parties pourront également solliciter la résiliation de la présente convention dans le cas où ENEDIS serait dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'extension de réseau. Dans cette hypothèse et dans le cas où les travaux n'auront pas été commencés ou réalisés, la résiliation pourra entraîner la restitution des sommes qui auraient déjà été versées.

Pour tout autre motif dûment justifié, l'une ou l'autre des parties pourront solliciter la résiliation de la convention sous réserve d'un préavis d'un mois adressé en LRAR à l'autre partie.

Article 10 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,
A....., le.....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

La SCI MMD RIOLS,

L'AGGLOMERATION D'AGEN,

**Monsieur David TREVISIOL
Président**

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 310 DU 3 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION REGLEMENTEE DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PROGRAMMATIQUE RELATIVE AU PROJET DE RENOVATION ET DE MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU MIN

Contexte

Suite à la dissolution du Syndicat mixte du MIN d'Agen-Boé, en février 2019, l'Agglomération d'Agen a repris la responsabilité du MIN, avec pour ambition de lui assurer un avenir pérenne et une place déterminante et structurante dans l'économie productive, de transformation et de distribution, des productions maraîchères et arboricoles locales.

Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen et la SOLOGEMIN, Société d'Economie Mixte dite Société Lot-et-Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Interet National, entendent conclure une convention règlementée de services relative à la réalisation d'une étude programmatique pour la rénovation et la modernisation du marché au Carreau.

Exposé des motifs

Le diagnostic effectué précédemment a permis de croiser les regards des différents acteurs du Carreau et d'en préciser les principales limites et carences.

Les points durs portent principalement sur l'aspect fonctionnel du site (*absence d'accessibilité, de connexion avec les autres bâtiments, de quais, de zone de transit...*), sur l'aspect technique (*vétustés des installations, absence de prises électriques, de balances, d'équipements de froid pour l'accueil de produits alimentaires en besoin de chaîne du froid...*), et sur l'aspect opérationnel (*horaire du marché, absence de zones dédiées aux productions spécifiques, animation, numérisation des services, manutention et récupération des déchets...*).

L'Agglomération souhaite mobiliser l'expertise et le savoir-faire de la SOLOGEMIN pour contribuer à la modernisation et au développement du MIN d'Agen-Boé. La présente convention a pour objet de décrire le contenu, les conditions et les modalités de la mission qui lui est confiée. Cette convention règlementée de services consiste à la réalisation de l'étude programmatique relative au projet de rénovation du marché au carreau.

Les études d'intention et de faisabilité ont permis d'identifier les objectifs suivants :

- Objectif de transformation en pôle alimentaire par la diversification (*équipement, chaîne du froid*) et la spécialisation (*zones dédiées*) des marchandises accueillies sur le carreau ;
- Objectif de massification en augmentant la capacité d'accueil des producteurs et des acheteurs à volumétries importantes (*petits porteurs et poids lourds*) et leurs conditions logistiques ;

- Objectif d'augmentation de l'attractivité du marché au travers d'une hausse des volumes de productions et des transactions ;

Trois phases d'étude :

- Phase 1 : définition du préprogramme : reformuler la commande à partir de l'étude d'intention et de faisabilité réalisée (*faisabilité de temps, d'espace, juridique et réglementaire, technique, économique et financière*) et obtenir sa validation
- Phase 2 : élaboration du programme de l'opération qui servira de document contractuel à la consultation d'une maîtrise d'œuvre qui traduira le projet politique en un équipement opérationnel dans un processus de création architecturale et technique. Le programme proposera le contenu suivant :
 - Préambule et présentation du projet
 - Présentation du site
 - Description des fonctions, des activités et des relations fonctionnelles
 - Description des espaces nécessaires aux activités et fonctionnement
 - Présentation des objectifs de performance (*intention architecturale, démarche de qualité environnementale, optimisation financière...*)
 - Description des prescriptions techniques (*contraintes et exigences*)
 - Description des exigences de coûts et de délais
 - Recueil d'annexes
- Phase 3 : concertation tout au long de la mission par la présence à des réunions d'échanges et de rencontres pour discuter et approuver les différentes composantes

La prestation confiée est convenue sur une durée de 4 mois à compter de la signature de la convention par les parties. L'exécution de la mission se fera sur une durée équivalente à 20 jours correspondant à la répartition suivante :

- Phase 1 : 5 jours,
- Phase 2 : 10 jours,
- Phase 3 : 5 jours.

Le montant de la prestation de services est fixé à 16 000 € HT, conformément au devis 2020-001 en date du 28 août 2020, annexé à la présente convention (*soit 19 200 € TTC au taux de TVA actuel de 20%*).

Un acompte de 60% sera versé à la signature de la convention sous réserve de l'obtention de la facture correspondante. Le solde sera versé une fois la mission réputée achevée.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L..5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Commerce,

VU l'article 1.1 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Développement économique* »,

VU la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU la délibération n°2020/004 du Conseil d'Administration de la SO.LO.GE.M.I.N., en date du 16 septembre 2020

VU le devis n°2020-001, en date du 28 août 2020,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention règlementée entre l'Agglomération d'Agen et la SO.LO.G.E.M.I.N. pour la réalisation de l'étude programmatique du projet de rénovation et de modernisation du marché au carreau du MIN, d'un montant de 16 000 € HT soit 19 200 € TTC,

2°/ DE DIRE que la prestation est convenue à compter de la signature de la convention pour une durée de 4 mois,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, ladite convention avec la SO.LO.GE.M.I.N. ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur les crédits du budget annexe 15, chapitre 23, fonction 020, article 2313 en 2020 et 2021.

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le/...../ 2020</p> <p>Télétransmission le/...../ 2020</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION REGLEMENTEE DE SERVICES

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude programmatische du projet de rénovation du marché au carreau du MIN

ENTRE

La **SOLOGEMIN**, société d'économie mixte dite Société Lot-et-Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Intérêt National, sise Marché d'Intérêt National d'Agen-Boé, avenue Jean-Jaurès 47000 Agen, représentée par **Monsieur Jean-Marc GILLY**, Président du Conseil d'administration, nommé à cette fonction par délibération n°2020-001 du Conseil d'Administration de la de la SO.LO.G.E.M.I.N. en date du 16 septembre 2020, et agissant en vertu de la décision n°2020-004 du Conseil d'Administration de la SO.LO.G.E.M.I.N., en date du 16 septembre 2020,

ci-après dénommée « la SOLOGEMIN » ou « la société »,

D'UNE PART,

ET

L'**Agglomération d'Agen**, sise 8, rue André Chénier BP 90045 Cedex 47916 cedex 9 Agen, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, Président nommé à cette fonction par délibération n°DCA_011/2020 en date du 16 juillet 2020, et agissant en vertu de la décision du Président n°2020-310, en date du 3 décembre 2020,

ci-après dénommée « l'Agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Lieux de négoce de gros créés en 1962, les Marchés d'Intérêt National (M.I.N.) ont pour objectif de regrouper sur un même lieu l'offre (producteurs, grossistes, courtiers, prestataires de services) et la demande (acheteurs qu'ils soient détaillants, commerçants, restaurateurs, centrales d'achat...) dans les secteurs de l'alimentaire et de l'horticulture.

Le MIN d'Agen-Boé a été créé par décret en 1964. Jusqu'en 2000, le Département de Lot-et-Garonne a porté les investissements sur les bâtiments et les réseaux sur la base d'un bail emphytéotique consenti par la Ville d'Agen, en 1961, pour une durée de 99 ans. Le Syndicat mixte du site du MIN d'Agen-Boé, créé par arrêté

préfectoral le 8 septembre 2000, a pris en charge les intérêts communs du Département et de l'Agglomération pour la gestion des terrains et les aménagements de la zone d'activités économiques du MIN, sous réserve des compétences dévolues à la Société d'économie mixte SOLOGEMIN, créée en 1965, pour la gestion et l'exploitation du site.

Consécutivement à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, le Département de Lot-et-Garonne a décidé de se retirer du syndicat mixte du MIN. En compatibilité avec ses compétences économiques, l'Agglomération a accepté de prendre la responsabilité du MIN d'Agen-Boé. La dissolution du syndicat mixte du MIN d'Agen-Boé a été prononcée le 1^{er} février 2019 par arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-002.

Le choix de l'Agglomération d'assumer entièrement cette nouvelle compétence a été dicté par l'intérêt public de soutenir un secteur d'activité prioritaire pour le bassin de vie agenais et territorial. Ce secteur amont représente un poids socio-économique indispensable pour le développement d'un territoire rural. Il justifie à lui-seul, la nécessité de porter une politique alimentaire locale et durable.

Cette politique s'inscrit dans la cohérence du Programme National de l'Alimentation qui se décline par la construction de projets alimentaires territoriaux (PAT). Ces PAT visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour éviter une rupture de la fonction productive avec son territoire et pour favoriser des activités agricoles pérennes locales dans le respect environnemental.

Les études, les échanges avec les professionnels du MIN et tout simplement le constat visuel des lieux dressent une situation d'obsolescence des équipements en eux-mêmes et de décalage par rapport à l'environnement social, économique, urbain, technologique, réglementaire et politique en mutation depuis une vingtaine d'années. Les enjeux de reconquête des lieux, des producteurs, des opérateurs et des clients sont à la hauteur de l'innovation, de l'énergie et des investissements qu'il faudra consentir pour moderniser et redynamiser ce levier économique du territoire.

Lieu central et fonction essentielle de mise en relation des producteurs et des acteurs de commercialisation de la filière, le marché au carreau n'échappe pas à cette situation. Un diagnostic et une étude de faisabilité ont été menés dans le cadre d'un appel à projet régional. Les résultats confortent la nécessité d'un investissement prioritaire sur la rénovation du marché au carreau.

L'Agglomération entend donc passer à la phase suivante de conception du projet en lançant la phase d'étude programmatique indispensable pour traduire la commande politique en un document servant de cadre à la consultation d'une maîtrise d'œuvre. Compte tenu de la maîtrise des enjeux du projet et de sa compétence technique, l'Agglomération souhaite confier cette étude programmatique à la SO.LO.G.E.M.I.N., société d'exploitation du MIN.

Cette prestation prend la forme de la présente convention partenariale de services entre la Société et l'Agglomération.

Compte tenu du fait que l'Agglomération est actionnaire de la SOLOGEMIN, cette convention de services est visée par la procédure de contrôle des conventions réglementées qui tend à prévenir les situations de conflits d'intérêts entre la société et ses dirigeants ou principaux associés. Il s'agit, selon l'alinéa 2 de l'article L.225-38 du Code de commerce de « *toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est directement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux*

délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. ».

Pour cette raison, le Conseil d'administration a délibéré en séance du 16 septembre 2020 et a autorisé par la décision n°2020/004, le Président Directeur Général à signer la présente convention. Cette convention partenariale réglementée sera soumise à la validation de l'Assemblée générale a posteriori.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération souhaite mobiliser l'expertise et le savoir-faire de la Société pour contribuer à la modernisation et au développement du MIN d'Agén-Boé. La présente convention a pour objet de décrire le contenu, les conditions et les modalités de la mission confiée à la Société. Cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste à la réalisation de l'étude programmatique relative au projet de marché au carreau.

ARTICLE 2 – ENJEUX

A tous les échelons, le MIN et son marché au carreau sont une solution au cœur des enjeux actuels et futurs :

➤ Au niveau national :

- enjeu de maintien d'une fonction productrice des territoires ruraux pour un équilibre économique national,
- enjeu d'autosuffisance alimentaire, renforcé par le constat du besoin stratégique en cas de crise,
- enjeu de santé publique par l'impact de la qualité de l'alimentation,
- enjeu socio-environnemental et enjeu de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- enjeu de réponse aux mutations des comportements alimentaires et des modes de consommation de la population.

➤ Au niveau territorial :

- enjeu de maintien de la première économie locale des territoires ruraux,
- enjeu de l'emploi (plus de 3 500 ETP directes),
- enjeu de la mise en relation des productions locales avec le consommateur local dans une logique de circuits courts et du manger bon, responsable et local grâce au développement de la plateforme du Min en pôle alimentaire territorial,
- enjeu de l'approvisionnement de la restauration collective en productions locales.

➤ Au niveau local :

- enjeu économique du 5ème site économique du département au service d'une activité non délocalisable,
- enjeu de l'attractivité du MIN et de sa pérennité économique globale par la redynamisation du carreau comme pierre angulaire de la stratégie d'ensemble,

-enjeu pour les exploitations agricoles locales pour assurer l'écoulement de leurs productions à des prix viables (peu de transports) et pour trouver des solutions logistiques essentielles et économiques adaptées à leurs activités (froid notamment) rassemblées en un seul site.

La réponse à ces enjeux est dépendante d'une transformation du MIN pour passer d'une simple plateforme de rencontre fruits et légumes à un véritable pôle alimentaire moderne, agile, performant et durable. La modernisation du carreau est donc au cœur de la stratégie nécessaire pour faire évoluer le MIN vers le besoin d'adaptation au nouveau contexte économique.

ARTICLE 3 – PERIMETRE, OBJECTIFS ET CONTENU DE LA MISSION

Par cette convention, la Société est désignée pour assister l'Agglomération afin de clarifier, de définir et de préciser la commande du maître d'ouvrage. Cela se traduit par le besoin d'élaboration du programme du projet de construction d'un carreau rénové permettant d'atteindre les enjeux évoqués et de créer les réponses opérationnelles aux professionnels du secteur.

La commande passée à la Société se définit comme une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude programmatique du projet de rénovation du marché au carreau. Cette opération doit répondre à des objectifs, à des fonctions et à des services qui ont été pré-identifiés lors de l'examen des carences et des limites du marché actuel :

Les objectifs :

- objectif de transformation en pôle alimentaire par la diversification (équipement, chaîne du froid) et la spécialisation (zones dédiées) des marchandises accueillis sur le carreau,
- objectif de massification en augmentant la capacité d'accueil des producteurs et des acheteurs à volumétries importantes (petits porteurs et poids lourds) et leurs conditions logistiques,
- objectif d'augmentation de l'attractivité du marché.

Les fonctions :

- fonction de rencontre du marché : 1 plateforme surélevée et abritée accueillant en particulier les carreaux des principaux producteurs et les parkings des principaux acheteurs entièrement desservie par des mises à quais (couverture photovoltaïque et auvents),
- fonction de froid : création d'une petite zone fermée de la plateforme en froid positif pour l'accueil de carreaux spécifiques, adossée à une chambre froide à quais répondant au besoin de transfert des marchandises contraints par la chaîne du froid (175 m²),
- fonction de transit : offrir la faculté de mises à quais pour le besoin d'acheteurs mobilisant des transporteurs (mutualisation des autres espaces),
- fonction d'accessibilité : des mises à quai généralisées et des rampes de connexion aux bâtiments des grossistes et aux ombrières restantes accueillant toujours les petits apporteurs et les petits acheteurs (VL) + des toilettes publiques,
- fonction d'animation : création d'un espace d'accueil (gestion opérationnelle du marché), de réception et d'animation pour développer des événements, des journées découvertes, des animations,
- fonction de présentation permanente des productions transformées : mutualisation de l'espace d'accueil et d'animation,
- fonction commerciale : potentialité de développement d'emplacements commerciaux directement en contact avec le carreau.

Les services :

- réflexion sur la modification des horaires du marché,
- installation d'équipements de confort transactionnels et informationnels (système de badges, gestion informatique ...),
- développement du service de manutention à la palette,
- développement du service de récupération des déchets pour les acheteurs et les producteurs,
- création de services dématérialisés par la SOLOGEMIN (market place, casiers numériques, affichages numériques...).

Pour répondre à la mission, la SOLOGEMIN a proposé dans son offre de service en date du 28 août 2020, une articulation de son travail en trois phases :

- *Phase 1* : élaborer le préprogramme : reformuler la commande à partir de l'étude d'intention et de faisabilité réalisée (faisabilité de temps, d'espace, juridique et réglementaire, technique, économique et financière) et obtenir sa validation
- *Phase 2* : élaborer le programme de l'opération qui servira de document contractuel à la consultation d'une maîtrise d'œuvre qui traduira le projet politique en un équipement opérationnel dans un processus de création architecturale et technique. Le programme proposera le contenu suivant :
 - ⇒ *Préambule et présentation du projet*
 - ⇒ *Présentation du site*
 - ⇒ *Description des fonctions, des activités et des relations fonctionnelles*
 - ⇒ *Description des espaces nécessaires aux activités et fonctionnement*
 - ⇒ *Présentation des objectifs performantiels (intention architecturale, démarche de qualité environnementale, optimisation financière...)*
 - ⇒ *Description des prescriptions techniques (contraintes et exigences)*
 - ⇒ *Description des exigences de coûts et de délais*
 - ⇒ *Recueil d'annexes*
- *Phase 3* : concertation tout au long de la mission par la présence à des réunions d'échanges et de rencontres pour discuter et approuver les différentes composantes du programme (futurs usagers, exploitant, maître d'ouvrage)

Au total, la prestation représente la mobilisation de 20 journées ingénieur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1. Engagements de l'Agglomération

Par cette convention, en sa qualité de maître d'ouvrage, de responsable et de pilote des missions confiées à la Société, l'Agglomération s'engage à :

- Désigner un interlocuteur pour le pilotage et le suivi de la présente convention,
- Mettre à disposition des moyens notamment logistiques pour faciliter la conduite, l'animation et la restitution de la mission menée par la Société,
- Communiquer sur cette convention et sur le travail réalisé en collaboration avec la Société.

4.2. Engagements de la Société

Par cette convention de services, la Société s'engage à :

- Mettre à contribution l'ensemble des moyens humains, techniques et administratifs compétents et nécessaires à la bonne réalisation de la mission décrite,
- Désigner un interlocuteur privilégié, représentant et coordonnateur de l'ensemble des moyens et des travaux menés par la Société, en l'occurrence son directeur général délégué,
- Assurer un suivi et un reporting mensuel de l'avancement des travaux auprès de l'interlocuteur désigné de l'Agglomération,
- Accueillir les représentants de l'Agglomération dans le MIN en tant que de besoins,
- Remettre l'ensemble des données collectées et les études réalisées,
- Communiquer sur le travail mené, sur les résultats obtenus et sur le projet de développement après autorisation de l'Agglomération.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

5.1. Organisation de la mission

La mission est réalisée sous l'autorité et la responsabilité de l'Agglomération, maître d'ouvrage, qui animera le comité de pilotage du projet de rénovation du carreau qu'elle aura mis en place et au sein duquel les travaux menés dans le cadre de cette mission seront présentés.

Une réunion de travail technique mensuelle sera fixée entre l'Agglomération et la Société pour faciliter les échanges tout au long de la mission.

Un temps de restitution des résultats est prévu lors de la livraison finale des travaux.

5.2. Exécution de la mission

La Société est tenue d'exécuter personnellement, sous l'autorité de l'Agglomération et en toute indépendance, la mission qui lui est confiée. La Société mobilise l'ensemble de ses propres moyens nécessaires à l'exécution de la mission de manière à atteindre les objectifs.

La Société mobilisera son Directeur Général Délégué, Monsieur Frédéric ALNO, ingénieur agronome, pour la réalisation de la mission sur une durée équivalente à 20 jours correspondant à la répartition suivante :

- Phase 1 : 5 j
- Phase 2 : 10 j
- Phase 3 : 5 j

Il ne peut pas y avoir de missions confiées à des tiers compte-tenu de la nature de la convention de services qui est exclusivement passée entre la Société et l'Agglomération.

5.3. Durée de la mission

La prestation est convenue à compter de la signature de la convention pour une durée de 4 mois. La Société ne pourra être tenue responsable en cas de retard dû à l'impossibilité d'une organisation des instances d'animation et de validation de l'étude.

5.4. Clôture de la mission

La mission est réputée achevée lorsque les études seront restituées et validées. L'achèvement de ces missions est subordonné à la production, à la réception et à la validation des livrables de chaque phase énumérés dans l'article 3.

Les documents d'études sont remis à l'Agglomération qui se réserve tout droit de reproduction, d'exploitation et de communication de ces documents et des résultats qu'ils contiennent. Les livrables sont à remettre en 2 exemplaires sous format papier et informatique.

5.5. Communication

En qualité de commanditaire des prestations et de propriétaire des résultats des études, l'Agglomération est la seule habilitée à communiquer. Cependant, après autorisation préalable par l'Agglomération, la Société pourra également procéder à une communication en qualité d'exploitant du MIN.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant de la prestation de services est fixé à 16 000 € HT, conformément au devis 2020-001 en date du 28 août 2020 annexé à la présente convention (soit 19 200 € TTC au taux de TVA actuel de 20%). Un acompte de 60% sera versé à la signature de la convention sous réserve de l'obtention de la facture correspondante. Le solde sera versé une fois la mission réputée achevée.

Les paiements de l'acompte et du solde seront effectués sous 30 jours fin de mois, à compter de la réception des factures.

Les dépenses de l'Agglomération seront imputées au budget annexe du MIN 2020 et 2021, en section d'investissement compte-tenu de la nature des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage précédant des travaux d'investissement sur le MIN.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'achèvement des missions tel que défini dans l'article 5.4.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par les parties. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'Agglomération peut décider de mettre un terme au contrat en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par la Société d'une des obligations ou des missions qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas due à un cas de force majeure et que la Société, mise en demeure par lettre recommandée de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

La Société informera sans délai l'Agglomération en lui fournissant toutes les précisions utiles, de tout évènement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait en deux exemplaires originaux, le

A Agen,

**Le Président
de l'Agglomération d'Agen**

Jean DIONIS du SEJOUR

**Le Président Directeur Général
de la SO.LO.G.E.M.I.N.**

Jean-Marc GILLY



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 311 DU 3 DECEMBRE 2020

OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE POUR DES TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE EN ENROCHEMENT

Contexte

Dans le cadre de sa compétence « *gestion des réseaux d'eaux pluviales* », l'Agglomération d'Agen doit mettre en place une nouvelle protection de berge en enrochement sur la commune de Roquefort.

Pour réaliser cet aménagement, l'Agglomération d'Agen entend solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Exposé des motifs

Sur la commune de Roquefort, la dynamique fluviale du Labourdasse érode une berge engendrant son sapement et son effondrement. Ce phénomène met en péril un enrochement protégeant l'exutoire d'un réseau d'eau pluvial dont l'Agglomération d'Agen est gestionnaire.

Un suivi sur 4 mois a montré une accentuation rapide de ce phénomène. Aussi, afin d'éviter la dégradation du réseau d'eau pluvial et en application de sa compétence de « *gestion des réseaux d'eaux pluviales* », l'Agglomération d'Agen projette la mise en place d'une nouvelle protection de berge en enrochement en renfort de la protection préexistante.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité de financement à hauteur de 60% du montant hors taxe, du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre de son soutien à l'aménagement et à la gestion durable des milieux aquatiques.

Le coût estimé du projet de travaux est de 23 055.00 € HT.

Le taux de financement maximum du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne étant de 60%, le montant de la subvention sollicitée s'élève à 13 833.00 €

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.2. « Eau et assainissement » du chapitre II du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour le projet de travaux de protection de berge en enrochement, dont le montant est défini comme suit :

Estimation du montant total HT du projet : **23 055.00 €**
Taux de financement maximum du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne : 60%
Montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne : 13 833.00 €

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, tout acte et document afférent à cette demande de subvention,

3°/ ET DE DIRE que les sommes allouées seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2020_312 DU 03 Décembre 2020

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S10RA26L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants pour station de distribution interne pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : QB001
- Date limite de réception des offres :
N° 2019S10RA26L2 : 03/12/2020 à 11h00
Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants pour station de distribution internes* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 03 Décembre 2020, le classement suivant :

Il a été reçu une offre:

- 1- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S10RA26L2 l'entreprise suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 19 900,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 23 880,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 03 Décembre 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER** le marché N° 2019S10RA26L2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 19 900,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 23 880,00 € TTC concernant le marché N° 2019S10RA26L2,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société ALVEA, ainsi que tout document y afférent,

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

**Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président**

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 313 DU 04 DECEMBRE 2020

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE VIRUCIDES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE LIEE AU COVID 19

Contexte

Afin de faciliter leurs achats d'équipements et produits nécessaires pour faire face à la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le Département a proposé aux EPCI de Lot-et-Garonne de constituer un groupement de commandes selon les modalités prévues aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

La mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des tarifs plus avantageux pour les collectivités.

Exposé des motifs

Au vu des besoins entraînés en matière d'achats d'équipements de protection individuelle et de virucides dans le cadre de l'épidémie liée au covid-19, ce groupement, constitué pour une durée indéterminée, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres sur des bases de prix compétitifs par la passation de marchés publics ou d'accords-cadres.

Le Conseil Départemental du Lot et Garonne sera le coordonnateur du groupement.

En application de l'article L.2113-6 du CCP, les règles applicables à la passation des marchés du groupement sont les règles applicables aux marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que la Charte de la Commande Publique du Département de Lot-et-Garonne.

Le coordonnateur du groupement n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour les services de l'Agglomération d'Agen au regard de ses besoins propres, il est proposé d'y adhérer.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1414-1 et suivants ainsi que l'article L.5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L.2113-6 et suivants, L.3131-12 et L.3131-15,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'article 3.2.5 « *Hygiène et sécurité* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 1.3 de la délibération n°DCA_015/2020 de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen a des besoins d'achat d'équipements de protection individuelle et de virucides,

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Lot et Garonne sera le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

DECIDE

1°/ D'ADHERER au groupement de commandes « *pour l'achat d'équipements de protection individuelle et de virucides* » pour une durée indéterminée,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe ainsi que tous actes et documents y afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision,

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 314 DU 8 DECEMBRE 2020

OBJET : ACCORD CADRE POUR DES PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE –2019TVE02 - LOT N°5 : MISSIONS TOPOGRAPHIQUES – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

L'accord-cadre 2019TVE02 a pour objet la réalisation de prestations d'expertise technique. Cet accord-cadre comprend 7 lots dont le lot n°5 : « Missions topographiques ».

Le lot n°5 « Missions topographiques » du présent accord cadre a été notifié le 19/09/2019 à l'entreprise GEOFIT EXPERT, située 13 rue d'Hélios, 31240 L'UNION – N° Siret : 785 936 592 00191 - pour un montant annuel maximum de 120 000 € HT.

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat et reconductible 3 fois par période de 12 mois.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'introduire des prix nouveaux non référencés dans le BPU de l'accord-cadre et nécessaires à l'établissement d'un bon de commande.

En effet, en raison d'une circulation très intense sur la voie de circulation et pour garantir la sécurité de l'équipe d'intervention, il a été décidé de procéder à une intervention de nuit. Ce type d'intervention n'étant pas prévu au bordereau de prix, il convient de l'ajouter par avenant en prix nouveau :

N° prix nouveau	Libellé	Unité	Prix unitaire HT
PN 1.19	Intervention de nuit pour la réalisation d'un levé topographique.	Forfait	250,00 €
PN 1.20	Travail opérateur de nuit	heure	140,00 €

Cette modification est sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre « toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 A L'ACCORD-CADRE 2019TVE02 « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE », LOT N° 5 « MISSIONS TOPOGRAPHIQUES », AVEC L'ENTREPRISE GEOFIT EXPERT, SITUÉE 13 RUE D'HELIOS – 31240 L'UNION – N° SIRET : 785 936 592 0000191.

2°/ DE DIRE QUE LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 SONT SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT INITIAL DE L'ACCORD-CADRE.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le 10.12.2020

Télétransmission le 10.12.2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 315 DU 8 DECEMBRE 2020

OBJET : 2020DHP01 CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RETENTION SUR LA COMMUNE DE BON ENCONTRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Exposé des motifs

L'accord cadre 2020DHP01 a pour objet les travaux de construction d'un bassin de rétention sur la commune de Bon encounter.

Il a été notifié le 15 juillet 2020 à l'entreprise TOVO SAS domiciliée Château d'Allot 47550 BOE – N° SIRET 027 220 185 00014 pour un montant de 79 732.80€ HT. La durée d'exécution est de 15 semaines.

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet d'introduction de prix nouveaux. Ces prix nouveaux, nécessaires à la bonne exécution de certaines prestations pour une mise en sécurité du bassin de décantation.

- **Réalisation d'un mur de soutènement : 365€/ml**
- **Fourniture et pose de poutres métalliques type IPE : 42€/ ml**
- **Fourniture et pose d'une grille caillebotis galvanisée : 105€/ m²**
- **Fixation des IPE par fer plat percé et thermolaqué : 15€/ u**
- **Fixation des caillebotis par cavalier : 75€/ forf**

Le présent acte est d'un montant de 7 960.00€ HT ce qui porte le montant du marché à 87 692.80 € HT soit 105 231.36 TTC et à une incidence financière en plus-value de 9.98 % par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article R2194-3 du code de la commande publique.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés formalisés*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17/07/2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 DU MARCHE 2020DHP01 CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RETENTION SUR LA COMMUNE DE BON ENCONTRE AVEC L'ENTREPRISE TOVO SAS domiciliée Château d'Allot 47550 BOE – N° SIRET 027 220 185 00014 pour un montant de 7 960.00€ HT ce qui porte le montant du marché à 87 692.80 € HT soit 105 231.36€ TTC

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN, COURS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 316 DU 9 DECEMBRE 2020

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT 202018S9DEA01L1 « Construction d'un réseau de transfert AEP, RD119 et lieu-dit Lacrabe – BRAX et SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 9DEA01L1 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Exposé des motifs

Le marché subséquent 202018S9DEA01L1 issu de l'accord-cadre 9DEA01L1 pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'Agglomération d'Agen a pour objet la construction d'un réseau de transfert AEP, RD119 et lieu-dit Lacrabe sur les communes de Brax et de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Ce marché subséquent a été notifié le 27 juillet 2020 à l'entreprise COUSIN PRADERE, domiciliée Z.I de Marches – BP 89 – 82100 Castelsarrasin – N° SIRET 845 550 102 00030 pour un montant estimatif global de 518 376,00 € HT réparti comme suit :

- Tranche Ferme : Création d'un réseau AEP de transfert RD119 : 441 347,00 € HT.
- Tranche Optionnelle : Création d'un réseau AEP de transfert lieu-dit Lacrabe : 77 029,00 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet d'intégrer deux prix nouveaux, référencés dans le BPU de l'accord-cadre, au BPU du marché subséquent. Ces prix nouveaux font suite à une modification des modalités de réalisation des travaux. En effet, et compte tenu de la présence de nombreux réseaux concessionnaires, la réalisation du troisième fonçage prévu pour passer sous la RD 296 n'a pas pu être réalisé. La pose du réseau AEP en travers de cette route départementale a donc été réalisé par ouverture de tranchées. La remise en état de la chaussée, selon les prescriptions du Service Départementale des Route, impose la mise en œuvre de grave-bitume non prévue à ce marché subséquent.

Ces modifications sont relatives aux travaux de la tranche ferme.

Prix nouveaux (référencés dans le BPU de l'accord-cadre) :

Numéro de prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire € HT
18.2.6	Fourniture et mise en œuvre mécanique de grave bitume 0/14	T	110.00 €
18.2.7	Plus-value pour une mise en œuvre manuelle de grave bitume 0/14	T	30.00 €

Le présent marché est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. En raison de la diminution de quantités sur certains prix prévus initialement au marché, le présent acte modificatif en cours d'exécution est sans incidence sur le montant total du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés formalisés*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17/07/2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 202018S9DEA01L1 « Construction d'un réseau de transfert AEP, RD 119 et lieu-dit Lacrabe – BRAX et SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS » N'AYANT PAS D'INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT INITIAL DU MARCHE SUBSEQUENT.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION AVEC L'ENTREPRISE COUSIN PRADERE, DOMICILIEE ZI DE MARCHES – BP89 – 82100 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 317 DU 9 DECEMBRE 2020

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT S35V51 « AMENAGEMENT DU PARKING DE LA ROCAL - BON ENCONTRE » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Exposé des motifs

Le marché subséquent S35V51 issu de l'accord-cadre 8TVE01 Travaux de voirie a pour objet les travaux d'aménagement du parking de la Rocal à Bon Rencontre.

Il a été notifié le 06 Octobre 2020 au groupement COLAS/ SINCRY dont le mandataire solidaire est la société COLAS SUD OUEST lieu-dit Varennes – 47240 BON ENCONTRE – N° SIRET 329 405 211 01146 pour un montant estimatif global de 211 655.00 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 était sans incidence financière sur le montant du marché.

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°2 a pour objet d'intégrer des prix nouveaux nécessaires à la bonne exécution des travaux et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Prix nouveaux référencés dans le BPU de l'accord cadre 8TVE01 :

3.52 - Fourniture et mise en œuvre de remblais de type D3
La tonne : 18,50 € HT

4.57 – Confection de regard BA Diam 800mm
L'unité : 750,00 € HT

4.70 – Confection de regard grille 750x300mm
L'unité : 750,00 € HT

5.52 – Monocouche simple gravillonnage 6/10
Le mètre carré : 2,60 € HT

6.06 – Fourniture et pose de bordure de type P1
Le mètre linéaire : 24,00 € HT

6.56 – Mise à niveau de regard gaz 40x40
L'unité : 75,00 € HT

Prix nouveaux non référencés dans le BPU de l'accord cadre 8TVE01 :

PN 2.49 – Dépose de banc métallique
L'unité : 405,00 € HT

PN 3.97 – Fourniture et mise en œuvre de GNT2 0/31,5 – Reconstitué :
La tonne : 21,00 € HT

PN 5.93 – Béton de remplissage d'ilot
Le mètre cube ; 280,00 € HT

PN 7.93 – Modification de clôture treillis
Le forfait : 750,00 € HT

Prolongation du délai d'exécution des travaux : Le délai d'exécution des travaux est prolongé de 10j ouvrés.

Le présent marché est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. En raison de la diminution de quantités sur certains prix prévus initialement au marché, le présent acte modificatif en cours d'exécution est sans incidence sur le montant total du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés formalisés*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17/07/2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 AU MARCHE SUBSEQUENT S35V51 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA ROCAL A BON ENCONTRE » N'AYANT PAS D'INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MARCHE SUBSEQUENT.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION AVEC LE GROUPEMENT COLAS / SAINCRY DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST LA SOCIETE COLAS LIEUDIT VARENNES – 47240 BON ENCONTRE – N° SIRET 329 405 211 01146.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 318 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 202026S9DEA01L1 « RENOUVELLEMENT D'UN RESEAU AEP – LIEU DIT PERRAS/ MOURELAT/ BLAZY – SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le marché subséquent 202026S9DEA01L1 concerne le renouvellement d'un réseau AEP aux lieudit Perras, Moulerat et Blazy à Sainte colombe en Bruilhois. Il est décomposé en deux tranches :

- Tranche ferme : lieu dit Mourelat et Blazy
- Tranche optionnelle : lieu dit Perras

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY, un Ets de SOGEA SO Hydraulique / MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – 2 route des métiers 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 01/12/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 10/12/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement ESBTP / EUROVIA dont le mandataire est ESBTP RESEAUX, domicilié 2 routes des métiers 47310 ESTILLAC - N° SIRET : 322 981 200 00049, pour un montant de 134 008.00 € HT, soit 160 809.60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 10/12/2020.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 202026S9DEA01L1 pour des travaux de renouvellement de réseau AEP, aux lieudits Perras, Mourelatet Blazy, avec le groupement ESBTP Réseaux/ EUROVIA dont le mandataire est ESBTP Réseaux domicilié 2 route des métiers 47310 ESTILLAC - N° SIRET : 322 981 200 00049, pour un montant global de 134 008.00 € HT, soit 160 809.60 € TTC réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : 75 624.00 € HT
- Tranche optionnelle : 58 384.00 € HT

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020 et suivants.

Budget : 05
Chapitre : 23
Nature : 2317

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17/07/2020,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 319 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : MARCHÉ 2020TCP03 « COLLECTE DES CARTONS ET DES CAGETTES EN CENTRE-VILLE D'AGEN AU MOYEN DE VEHICULES UTILITAIRES INFERIEURS A 3,5 TONNES » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1.

Exposé des motifs

Le marché 2020TCP03 a pour objet la collecte des cartons et des cagettes en centre-ville d'Agen au moyen de véhicules utilitaires inférieurs à 3,5 tonnes. Ce marché a été notifié le 10 septembre 2020 à la Régie de Quartier d'Agen – 1, impasse du Général Bazelaire – 47000 AGEN – N° Siret : 420 485 450 00027 – pour un montant estimatif global (sur trois ans) de 128 700.00 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet :

- 1. De modifier la fréquence de collecte du circuit n°3 :** « Collecte des cartons de gros producteurs dans le centre-ville d'Agen et des cagettes du quartier des îles »

Le circuit n°3 sera exécuté sur une durée estimée à **31 heures hebdomadaires**.

La nouvelle fréquence de collecte est la suivante :

	Cartons		Cagettes bois / plastique
	3 fois par semaine	5 fois par semaine	
Bouchara boulevard de la république		X	
Galerie Lafayette rue Roussannes		X	
Carrefour City rue des Remparts du Pin		X	
Impasse Jasmin toute l'impasse Jasmin	X		
Gare SNCF d'Agen local Boulevard Sylvain Dumon	X		1 fois par semaine
Marché couvert place Jean Baptiste Durand		X	3 fois par semaine

Edicules du quartier des îles		X	3 fois par semaine
Ecole Adèle Treugueleon (appelée école Scaliger) : Bd Scaliger	X		
Porte du Pin Médical 9 place du 14 juillet	X		
Pharmacie de la Porte du Pin 1 place du 14 juillet	X		
Séphora 18 place des Laitiers (collecte ruelle des Juifs, angle place des Laitiers)	X		
New york Diner 9 rue de la Prune			1 fois par semaine
Muy Mucho (collecte rue Noubel)	X		

2. **De modifier les horaires de collecte du circuit n°1** : « Collecte des cartons des commerçants situés sur le boulevard de la République ».

Au regard des modifications du circuit n°3, les mardis et jeudis, le démarrage de la collecte est décalé de 10h à 11h30.

3. **D'acter les modalités d'organisation du rattrapage des jours fériés**

La collecte ne doit pas être assurée les jours fériés. En conséquence :

Pour les cartons :

- Le mercredi férié et le vendredi férié sont rattrapés le lendemain, avec les horaires de travail de 13h30 à 17h30.
- Le lundi férié, le mardi férié et le jeudi férié ne sont pas rattrapés puisque la collecte du lendemain inclus les mêmes producteurs.

Pour les caquettes : pas de rattrapage.

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value d'un montant de 40 248 € HT, portant le nouveau montant du marché à 168 948.00 € HT (sur trois ans), soit une augmentation de 31,27% par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés formalisés*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17/07/2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER LE PRESENT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE 2020TCP03, PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHE A 168 948.00 € HT (SOIT 168 948.00 € TTC) REPRESENTANT UNE AUGMENTATION DE 31% AVEC LA REGIE DE QUARTIER D'AGEN – 1, IMPASSE DU GENERAL BAZELAIRE – 47000 AGEN – N° SIRET : 420 485 450 00027

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET 2020 ET SUIVANTS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 320 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE D'AGEN AYANT FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2020 A OCTOBRE 2020

Contexte

L'Agglomération d'Agen s'est engagée, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1^{er} degré, à compenser la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud par le remboursement des frais de transport.

En effet, les frais liés au transport des élèves vers la piscine AQUASUD sont rattachés à la compétence de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Exposé des motifs

Le remboursement des frais de transport est ouvert à l'ensemble des communes membres sur justificatif des transports effectifs.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention au titre des frais de transport à la Ville d'Agen pour la période de septembre 2020 à octobre 2020, sur présentation des justificatifs (*factures transport pour la période concernée*) et ce dans la limite du nombre d'entrées des écoles de la commune concernée, prix de l'entrée en vigueur, soit **1 252,55 €** :

- 1 069,25 € pour l'école primaire du Sacré Cœur
- 183,30 € pour l'école Calendreta

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.4 « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_097/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 5 décembre 2019, portant sur les redevances et tarifs communautaires pour l'année 2020,

Vu la décision n° 2017-004 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 janvier 2017, portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VERSER à la Ville d'Agen le montant plafonné de 1 252,55 €, au titre de la contribution aux frais de transport des écoles primaires ayant fréquenté la piscine d'Aquasud, soit :

- 1 069,25 € pour l'école primaire du Sacré Coeur
- 183,30 € pour l'école Calendreta

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette contribution,

3°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 321 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS ET DE L'ALBRET POUR SON SERVICE MEDIATION LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Contexte

Depuis 2009, la Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret met à disposition du public jeune, âgé de 16 à 25 ans, un service « *médiation logement* » qui les accompagne dans l'accès et/ou le maintien dans un logement autonome.

L'Agglomération d'Agen soutient ce service depuis sa création.

Le service fonctionne avec une conseillère en économie sociale et familiale mise à disposition 31 heures par semaine qui est chargée de recevoir tous les jeunes du territoire pour réaliser :

- une évaluation individuelle de chaque jeune (*budget et parcours professionnel*),
- une mise en contact avec un propriétaire public ou privé,
- une médiation pendant les premiers mois de location (*si besoin*).

Exposé des motifs

En 2019, 303 jeunes ont été reçus dans le service médiation logement de l'Agenais. Plusieurs demandes ont pu aboutir dont 33 dossiers FSL (*principe, accès, dettes factures*), 38 demandes de VISALE (*mise à disposition d'un garant pour louer*), 12 dossier Locapass, 20 dossiers de demande de logement HLM.

Les jeunes entrant dans le dispositif bénéficient pour la plupart d'aides financières pour financer la caution, le premier loyer, l'assurance logement, les impayés loyers et énergie.

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du service médiation logement pour 2020 s'élèvent à 53 553 €. Il s'agit pour 43 973 € de charges de personnel et 9 580 € de frais généraux et autres.

Afin de pérenniser ce service, la Mission Locale sollicite l'Agglomération d'Agen pour participer à hauteur de 10 000 € soit près de 19 % du budget.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-4 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Logement, habitat, ruralité et centres-bourgs* » en date du 24 novembre 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER la subvention sollicitée, d'un montant de 10 000€, par la Mission Locale de l'Agenais pour le financement de son service médiation logement,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention,

3°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget en cours (Chapitre 65, Nature 6574 – section fonctionnement).

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 322 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS D'AGEN CENTRE » (UCAA)

Exposé des motifs

Les actions menées par « l'Union des Commerçants et Artisans d'Agen Centre » (UCAA) ont pour objectif d'augmenter la fréquentation du centre-ville en faisant la promotion du commerce local et en organisant des animations commerciales.

L'association, domiciliée 52 cours Gambetta, 47000 Agen et représentée par son Président Monsieur Bruno CASSET, participe à l'attractivité et au développement économique de l'Agglomération d'Agen en dynamisant et animant le centre-ville.

Elle a été soutenue par la ville d'Agen à hauteur de 8 550 € au titre des actions 2020 et sollicite l'Agglomération d'Agen à parité.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 1.1 « *développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

DECIDE

1°/ DE VERSER une subvention de 8 550 € à l'Union des Commerçants et Artisans d'Agen Centre » (UCAA) au titre de l'année 2020.

2°/ **ET DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 323 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MONSIEUR CEDRIC SOULES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le 13 septembre 2019, lors de la tournée CS1 sur la commune de Saint Hilaire de Lusignan au Lieu-Dit Maurignac, Monsieur SOULES Cédric, ripeur, a cassé ses lunettes de vue avec le couvercle d'un bac qui s'est décroché du lève-conteneurs après la manipulation de celui-ci.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération D'Agen de l'indemnisation de Monsieur Cédric SOULES.

Les parties ont convenu qu'il serait versé la somme de deux cent seize euros (216 euros) TTC à Monsieur Cédric SOULES

Cadre juridique de la décision

VU l'article 2044 et suivants du Code civil, selon lequel : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »,

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

VU la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Vice-Présidente, en charge des finances,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel d'accord entre Monsieur Cédric SOULES et l'Agglomération d'Agen, pour un montant de deux cent seize euros (*216 euros*) TTC,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant légal, à signer le présent protocole transactionnel avec Monsieur Cédric SOULES, ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ ET DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le...../...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation

Clémence ROBERT-BRANDOLIN



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, prise en la personne de sa Vice-Présidente en exercice, Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, dûment habilitée par décision du président n°2020_323 en date du 10 Décembre 2020 et par arrêté de délégation de fonction n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 résidant en cette qualité 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

Monsieur Cédric SOULES, ripeur à l'Agglomération d'Agen, résident 26 rue du Docteur Louis Brocq, 47550 BOE

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 13 septembre 2019, lors de la tournée CS1 sur la commune de Saint Hilaire de Lusignan au Lieu-Dit Maurignac, Monsieur SOULES Cédric, ripeur, a cassé ses lunettes de vue avec le couvercle d'un bac qui s'est décroché du lève-conteneurs après la manipulation de celui-ci.

~ 1/3 ~

Apposer les initiales de chaque partie

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose l'Agglomération d'Agen à Monsieur Cédric SOULES concernant la prise en charge de ses lunettes.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à indemniser Monsieur Cédric SOULES pour le montant du reste à charge de ses lunettes.

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Cédric SOULES

Monsieur Cédric SOULES renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à indemniser Monsieur Cédric SOULES pour un montant de deux cent seize euros (216 euros) TTC correspondant au montant de la facture de l'entreprise VISIONEO à 47550 BOE

Le règlement de la réparation des désordres se fera directement à Monsieur Cédric SOULES.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

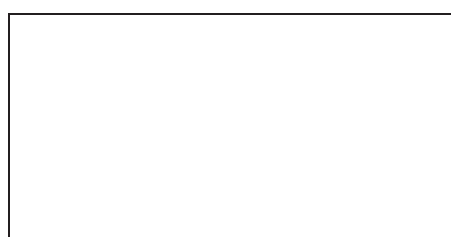
Pour Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Par Délégation, La Vice-Présidente,

Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT



M. Cédric SOULES





DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 324 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MONSIEUR PIERRE CENDRES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le 16 novembre 2016, la Régie de l'eau de l'Agglomération d'Agen, suite à un appel téléphonique de Monsieur Pierre CENDRES sis 11 Impasse CEZANNE à Le Passage d'Agen, s'est déplacée afin de constater une fuite d'eau sur le branchement d'alimentation de cette habitation.

Sur place, il apparaît que la réparation de cette fuite nous incombait. Nous avons donc fait appel à notre délégataire qui a remplacé le tuyau jusqu'au compteur d'eau. Ce dernier passait sous la cour dallée de Monsieur et Madame CENDRES.

La Régie de l'Eau a pu constater lors de l'intervention du délégataire, que la fuite a provoqué le soulèvement du dallage de la cour.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen de l'indemnisation de Monsieur Pierre CENDRES.

Les parties ont convenu qu'il serait versé la somme de cinq mille sept cent neuf euros et soixante cents (5709.60 euros) TTC à l'Entreprise Christophe AMOROS réalisant les travaux de remise en état.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 2044 et suivants du Code civil, selon lequel : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »,

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

VU la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Vice-Présidente, en charge des finances,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel d'accord entre Monsieur Pierre CENDRES et l'Agglomération d'Agen, pour un montant de cinq mille sept cent neuf euros et soixante cents (*5709.60 euros*) TTC,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel avec Monsieur Cédric SOULES, ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ ET DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation

Clémence ROBERT-BRANDOLIN

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMÉRATION D'AGEN, prise en la personne de sa Vice-Présidente en exercice, Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, dûment habilitée par décision du président n°2020_324 en date du 10 Décembre 2020 et par arrêté de délégation de fonction n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 résidant en cette qualité 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

Monsieur Pierre CENDRES, né le 02 février 1968 à Agen, gérant, résidant 11 Impasse Paul Cézanne à Le Passage d'Agen

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Le 16 Novembre 2016, la Régie de l'eau de l'Agglomération d'Agen, suite à un appel téléphonique de Monsieur Pierre CENDRES sis 11 Impasse CEZANNE à Le Passage d'Agen, s'est déplacée afin de constater une fuite d'eau sur le branchement d'alimentation de cette habitation.

Sur place, il apparaît que la réparation de cette fuite nous incombait. Nous avons donc fait appel à notre délégataire qui a remplacé le tuyau jusqu'au compteur d'eau. Ce dernier passait sous la cour dallée de Monsieur et Madame CENDRES.

La Régie de l'Eau a pu constater lors de l'intervention du délégataire, que la fuite a provoqué le soulèvement du dallage de la cour.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose l'Agglomération d'Agen à Monsieur Pierre CENDRES concernant la prise en charge du remboursement des désordres occasionnés par l'écoulement de l'eau issu de la fuite sous le dallage de sa cour.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à prendre en charge, pour la remise en état de la cour.

Les travaux réalisés seront les suivants :

- Dépose du carrelage et de la chape en béton existante
- Reprofilage du sol
- Ferrailage et coulage d'un béton armé fibré coloré type « terre du périgord »

Ces réparations seront réalisées par une entreprise extérieure pour un montant de 5 709,60 euros TTC.

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Pierre CENDRES

Monsieur Pierre CENDRES renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à prendre en charge les réparations évoquées ci-dessus.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.


Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

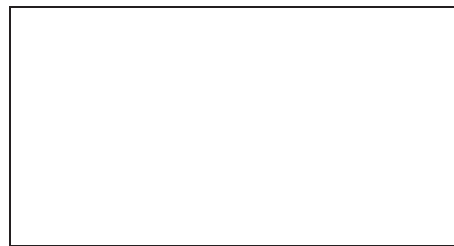
Pour Le Président de L'Agglomération d'Agen,

Par Délégation, La Vice-Présidente,

Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT



M. Pierre CENDRES



REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 325 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MADAME JOSETTE DEGAS ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

En date du 24 juillet 2020, lors du passage de la balayeuse pour le nettoyage cours Victor Hugo à Agen. Notre agent en manoeuvrant a accroché et abîmé le portillon avec les volets servant de protection pour l'ouverture de la cave et qui donne sur le trottoir devant la maison de Madame Josette DEGAS.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération D'Agen de l'indemnisation de Madame Josette DEGAS.

Les parties ont convenu qu'il serait versé la somme de quatre-vingt-huit euros (*88euros*) TTC à Madame Josette DEGAS.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 2044 et suivants du Code civil, selon lequel : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »,

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

VU la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Vice-Présidente, en charge des finances,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel d'accord entre Madame Josette DEGAS et l'Agglomération d'Agen, pour un montant de quatre-vingt-huit euros (88euros) *TTC*,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel avec Madame Josette DEGAS, ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ ET DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation

Clémence ROBERT-BRANDOLIN



PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, prise en la personne de sa Vice-Présidente en exercice, Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, dûment habilitée par décision du président n°2020_325 en date du 10 Décembre 2020 et par arrêté de délégation de fonction n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 résidant en cette qualité 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

Monsieur Josette DEGAS, Retraitée, résidant 28, Cours Victor Hugo 47000 AGEN

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En date du 24 juillet 2020, lors du passage de la balayeuse pour le nettoyage cours Victor Hugo à Agen. Notre agent en manoeuvrant a accroché et abîmé le portillon avec les volets servant de protection pour l'ouverture de la cave et qui donne sur le trottoir devant la maison de Madame Josette DEGAS.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose l'Agglomération d'Agen à Madame Josette DEGAS concernant la prise en charge de la réparation du portillon et de ses volets.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à indemniser Madame Josette DEGAS pour le montant des travaux de réfection de son bien.

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Stéphane SOLIGNAT

Madame Josette DEGAS renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à indemniser Madame Josette DEGAS pour un montant de quatre-vingt-huit euros (88 euros) TTC correspondant au montant de la facture de l'entreprise NETTOYAGE TOITURES ET FACADE – LABARDE Daniel à 47310 LAPLUME ;
Le règlement de la réparation des désordres se fera directement à Madame Josette DEGAS.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour Le Président de L'Agglomération d'Agen,

Par Délégation , La Vice-Présidente,

Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT



Mme Josette DEGAS





DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 326 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : AGROPOLE 1-2 -ESTILLAC - PARCELLE AL71 - DESAFFECTATION EFFECTIVE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°71 RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

L'entreprise Le Chef est implantée sur la zone d'activités Agropole, sise sur la commune d'Estillac depuis 1998. Pour permettre à l'entreprise d'agrandir ses locaux, l'Agglomération d'Agen a déclassé par anticipation, dans l'intention de la céder à l'entreprise, la parcelle section AL n°71 d'une superficie de 587 m², issue de la parcelle cadastrée section AL n°14, dont elle est propriétaire.

Exposé des motifs

La portion de voie constituant la parcelle cadastrée section AL n°71 a été fermée à la circulation le 16 octobre 2020. Suite à cette fermeture, un constat d'huissier a été réalisé le même jour actant la clôture de la voie à ses deux extrémités.

La procédure de déclassement par anticipation permet de déclasser le domaine public avant désaffectation à la condition que celle-ci soit réalisée dans les trois ans suivants suivant la décision de déclassement. Afin de désaffecter la parcelle cadastrée section AL n°71, il a été nécessaire de dévoyer les réseaux publics présents sous et sur cette parcelle.

Les travaux ayant été achevés le 30 novembre 2020, un second constat a été effectué par l'huissier, actant que la voie a été effectivement fermée depuis plus d'un mois et qu'aucun réseau public souterrain, ni aérien n'est présent sous la parcelle cadastrée section AL n°71.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU L'article R.134-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière,

VU l'article 1 du Chapitre 1 du Titre 1 des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités »,

VU la délibération n° DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant le patrimoine : Classer (lorsque le Code général de la propriété des personnes publiques l'exige) ou déclasser des biens dans le domaine public,

VU la décision n°2020-047 du Bureau communautaire, en date du 27 août 2020, actant la cession de la parcelle cadastrée section AL n°71 à l'Entreprise Le Chef,

VU la décision n°2020-186 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 juillet 2020, portant déclassement par anticipation de la portion de parcelle cadastrée section AL n°14 cadastrée sous le nouveau numéro AL n°71, relevant du domaine routier de l'Agglomération d'Agen sise à l'Agropole 2, commune d'Estillac,

VU la décision n°2020-253 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 octobre 2020, portant lancement de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AL n°71,

Considérant que deux constats d'huissier ont été établis, un en date du 16 octobre 2020 et un second le 30 novembre 2020, actant la fermeture à la circulation de la parcelle cadastrée section AL n°71 et le dévoiement des réseaux aériens et souterrains qui étaient présents sur la parcelle susnommée,

Considérant l'extrait cadastral du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC), établi le 13 mars 2020 par un géomètre expert, et numéroté par le cadastre le 9 avril 2020, détachant du domaine public communautaire une parcelle, cadastrée section AL n°71, telle qu'elle apparaît au plan ci-annexé,

Considérant que le Bureau de l'Agglomération d'Agen a décidé, en date du 27 août 2020, de céder ladite parcelle pour permettre l'extension des locaux de l'entreprise Le Chef,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause en dehors de l'entreprise demanderesse,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONSTATER la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section AL n°71,

2°/ DE DIRE que la désaffectation est intervenue avant le délai de 3 ans à compter de l'acte de déclassement par anticipation, conformément aux dispositions législatives relatives à cette procédure,

3°/ ET D'ACTER la désaffectation effective du domaine public de l'Agglomération d'Agen, de la parcelle cadastrée section AL n°71.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 327 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 400 000 EUROS AUPRES DU CREDIT
AGRICOLE D'AQUITAINE

Contexte

Pour financer ses investissements de 2020 sur le budget Assainissement, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 400 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine pour un prêt à hauteur de 400 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet du prêt** : Financer les investissements 2020
- **Montant du contrat de prêt** : 400 000 euros
- **Durée** : 15 ans
- **Versement des fonds** : avant le 31/12/2020
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 0,48 %
- **Base de calcul des intérêts** : exacte 360
- **Périodicité** : trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière (*IF*) égale au nombre de mois (*M*) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

$M = [TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois} / \text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2$
- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$IF = M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation} / 12$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « *taux d'intérêt du prêt* » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (*taux de l'échéance constante 10 ans*) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1^{er} et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du (des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

- **Frais de dossier** : 400,00 €

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.2 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, relatif à la compétence « Eau et Assainissement », applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 12^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine un emprunt de 400 000 € destinés à financer les investissements 2020 prévus au budget Assainissement,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 17 juillet 2020

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 328 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 EUROS AUPRES DE LA SOCIETE
GENERALE

Exposé des motifs

Pour financer ses restes à réaliser en investissements de 2020 sur le budget annexe Eau, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 1 000 000 €.

Un accord de principe a été donné par la Société Générale pour un prêt à hauteur de 1 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Phase de mobilisation** : non
- **Objet du prêt** : Financer les investissements
- **Montant du contrat de prêt** : 1 000 000 euros
- **Date de départ** : 30/03/2021
- **Maturité** : 30/03/2036 (durée 15 ans)
- **Base de calcul** : Exact/360
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 0.47 %
- **Remboursement anticipé**: autorisé à une date d'échéance d'intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.2 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, relatif à la compétence « Eau et Assainissement », applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 12^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la Société Générale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Société Générale un emprunt de 1 000 000 € destiné à couvrir les restes à réaliser en investissements de 2020 prévus au budget annexe Eau.

2/ DE DIRE que Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

4/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17 juillet 2020

Clémence BRANDOIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 329 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 3 000 000 EUROS AUPRES DE LA BANQUE
POSTALE

Contexte

Pour financer ses restes à réaliser en investissements de 2020 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 3 000 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par la Banque Postale pour un prêt à hauteur de 3 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du contrat de prêt** : 3 000 000 euros
- **Durée** : 15 ans
- **Objet du prêt** : Financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- **Montant** : 3 000 000 euros

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01/02/2021, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date

- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 0,47%
- **Base de calcul des intérêts** : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts** : Périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 12^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la Banque Postale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Banque Postale un emprunt de 3 000 000 € destinés à couvrir les restes à réaliser en investissements de 2020 prévus au budget principal,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17 juillet 2020,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 330 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 EUROS AUPRES DU CREDIT
AGRICOLE D'AQUITAINE

Contexte

Pour financer ses investissements de 2020 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 1 000 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine pour un prêt à hauteur de 1 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet du prêt** : Financer les investissements 2020
- **Montant du contrat de prêt** : 1 000 000 euros
- **Durée** : 15 ans
- **Versement des fonds** : avant le 31/12/2020
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 0,48 %
- **Base de calcul des intérêts** : exacte 360
- **Périodicité** : trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière (IF) égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

$M = [TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois} / \text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2$
- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$IF = M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation} / 12$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « *taux d'intérêt du prêt* » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (*taux de l'échéance constante 10 ans*) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1^{er} et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du (des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

- **Frais de dossier** : 1 000,00 €

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 12^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine un emprunt de 1 000 000 € destinés à financer les investissements 2020 prévus au budget principal,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17 juillet 2020

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 331 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 4 000 000 EUROS AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE

Exposé des motifs

Pour financer ses restes à réaliser en investissements de 2020 sur le budget Principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 4 000 000 €.

Un accord de principe a été donné par la Société Générale pour un prêt à hauteur de 4 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Phase de mobilisation** : non
- **Objet du prêt** : Financer les investissements
- **Montant du contrat de prêt** : 4 000 000 euros
- **Date de départ** : 30/03/2021
- **Maturité** : 30/03/2036 (durée 15 ans)
- **Base de calcul** : Exact/360
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 0.47 %
- **Soultte de rupture des conditions financières** : Indemnité actuarielle autorisé à une date d'échéance d'intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 12^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la Société Générale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1/ DE CONTRACTER auprès de la Société Générale un emprunt de 4 000 000 € destiné à couvrir les restes à réaliser en investissements de 2020 prévus au budget Principal.

2/ DE DIRE que Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

4/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Communautaire de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17 juillet 2020

Clémence BRANDOIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 332 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 200 000 EUROS AUPRES DU CREDIT
AGRICOLE D'AQUITAINE

Contexte

Pour financer ses investissements de 2020 sur le budget annexe Technopole Agen Garonne, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 1 200 000 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine pour un prêt à hauteur de 1 200 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet du prêt** : Financer les investissements 2020
- **Montant du contrat de prêt** : 1 200 000 euros
- **Durée** : 20 ans
- **Versement des fonds** : avant le 31/12/2020
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 0,62 %
- **Base de calcul des intérêts** : exacte 360
- **Périodicité** : trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière (IF) égale au nombre de mois (*M*) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

$M = [TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois} / \text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2$
- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$IF = M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation} / 12$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « *taux d'intérêt du prêt* » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (*taux de l'échéance constante 10 ans*) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1^{er} et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du (des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

- **Frais de dossier** : 1 200,00 €

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, relatif à la compétence « Développement Economique », applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 12^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par le Crédit Agricole d'Aquitaine,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine un emprunt de 1 200 000 € destinés à financer les investissements 2020 prévus au budget annexe Technopole Agen Garonne,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17 juillet 2020

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 333 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, LES EPCI ET LES BAILLEURS SOCIAUX DU DEPARTEMENT POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) POUR LES GENS DU VOYAGE EN VOIE DE SEDENTARISATION

Contexte

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2025 a confirmé le phénomène de sédentarisation des gens du voyage déjà observé sur la période précédente. A ce titre, 3 actions ont été définies pour répondre à cet enjeu :

- répondre aux besoins d'ancrage par la production de terrains familiaux locatifs,
- repérer le foncier nécessaire à la production de terrains familiaux,
- mettre en place une Maitrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) pour la sédentarisation des ménages.

L'objectif de la MOUS est de définir de manière précise les besoins de sédentarisation sur le territoire, au travers d'enquêtes sociales menées auprès des ménages pour travailler avec eux sur un projet de sédentarisation.

Exposé des motifs

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne est chargé du pilotage de cette action à l'échelle départementale.

Dans ce cadre, il a établi un cahier des charges pour retenir un prestataire. Ce cahier des charges est dimensionné pour 45 familles à l'échelle départementale dont 13 environ pour l'Agglomération d'Agen. Il est précisé que selon les besoins de chaque territoire, la répartition des 45 ménages entre EPCI pourra évoluer.

Deux types de missions consécutives sont prévues :

- **Une mission de base**, qui consiste à mettre à jour le diagnostic des besoins et l'accompagnement des ménages vers un projet d'habitat adapté. Cette mission comprend :
 - ↳ actualiser l'état des lieux sociologique de la situation des ménages,
 - ↳ définir certaines cohabitations et leurs modalités,
 - ↳ préciser le parcours de vie avec les ménages,
 - ↳ mesurer le degré d'insertion et d'intégration au tissu local des familles
 - ↳ choisir avec chaque ménage, un scénario de sédentarisation adapté
 - ↳ proposer un dispositif d'accompagnement social à mettre en œuvre avant, pendant et après l'entrée dans les lieux,
 - ↳ définir des modalités d'actions à caractère socio-éducatif
 - ↳ proposer un dimensionnement financier opérationnel des solutions réalistes de sédentarisation, sur la base du travail de veille foncière réalisé par les EPCI.

La finalité de cette mission de base est de déboucher sur une offre adaptée en termes de type d'habitat, de localisation, de montant de loyer et de charges et proposer un plan d'aménagement des lieux adéquat.

Le délai prévu pour réaliser cette mission est de 24 mois à compter de la notification du marché.

- **Une mission optionnelle**, destinée aux EPCI et éventuellement aux bailleurs sociaux correspond à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant aux collectivités ou autres maîtres d'ouvrage comme les bailleurs sociaux, de mettre en œuvre les projets d'habitat adapté, de manière opérationnelle. Cette mission optionnelle prévoit également le suivi social des familles concernées durant les 6 premiers mois suivant la concrétisation du projet.

La mission optionnelle s'enclenchera à l'issue de la mission de base. Elle consiste pour les EPCI qui le souhaitent, à :

- **Mission a : Accompagnement en phase opérationnelle du projet logement**, des études de conception jusqu'à la réception des travaux (mission d'AMO)
- **Mission b : Accompagnement social** collectif pour les familles sédentarisées au cours des 6 premiers mois suivant la solution logement
- **Mission c : Réalisation de la mission de base pour des familles supplémentaires identifiées par les EPCI (au-delà des 45 ménages).**

Le délai de réalisation des missions optionnelles est de 48 mois à compter de la notification du bon de commande.

Au titre de cette mission optionnelle, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne sollicite les EPCI du département ainsi que les bailleurs sociaux pour adhérer à un groupement de commandes.

Principales modalités du projet de convention pour le groupement de commandes :

- Modalités financières :

Le groupement de commande prévoit que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne prend en charge 100 % de la mission de base.

Pour les missions optionnelles, il est prévu les modalités suivantes :

- Mission a : prise en charge à 100 % par les EPCI. Cette mission est estimée à 10 000 € par projet.
- Mission b et c : partage de la prise en charge entre le Département et les EPCI (et bailleurs)

Il est précisé que les missions optionnelles fonctionnent sur la base de bon de commandes que l'EPCI enclenche ou pas selon ses besoins.

- Modalités de gouvernance et de pilotage de la mission :

Il est précisé que le coordonnateur du groupement de commande est le Département de Lot-et-Garonne. Les membres du groupement sont les EPCI et les bailleurs sociaux.

Il est prévu que le prestataire rencontre l'ensemble des membres du groupement individuellement, notamment en début de prestation pour cadrer les interventions. De plus, le prestataire pourra intervenir au cours d'une réunion d'instance communautaire, pour présenter les résultats de son travail aux élus.

En tant que membre du groupement, l'Agglomération d'Agen sera destinataire des offres des candidats et participera à leur analyse dans le cadre d'un comité technique créé par le département à cet effet.

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne prévoit de lancer la consultation pour la MOUS en début d'année 2021.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment, les article L.1414-3 et L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale et le transfert des compétences en matière d'accueil des gens du voyage des communes vers les EPCI à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du Chapitre 1 Titre, du III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète et de la Présidente du Département de Lot-et-Garonne n°47-2020-03-04, du 4 mars 2020, portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2020-2025,

Vu le Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage 2020-2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de groupement de commandes entre le Département de Lot-et-Garonne, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les bailleurs sociaux du département,

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membres du groupement de commandes, du lancement de la Maitrise d'œuvre Urbaine et sociale (MOUS) pour les gens du voyage en voie de sédentarisation,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les actes et documents y afférents avec le Département de Lot-et-Garonne, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les bailleurs sociaux du département,

4°/ DE DIRE que les crédits afférents seront inscrits au budget 2021 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, EPCI ET BAILLEURS
SOCIAUX DU DEPARTEMENT
Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour les Gens du voyage en
voie de sédentarisation**

Parties

Entre

Le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, dûment habilitée par délibération de la commission permanente en date du 30 octobre 2020, désigné « le Département »

Et

Les **Etablissements publics de coopération communale**, dits « EPCI »,

- Agglomération d'Agen, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par décision du Président en date du _____, désigné « I'AA »
- Val de Garonne Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jacques BILIRIT, dûment habilité par décision du président en date du _____, désigné « VGA »
- Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, représentée par son Président, Monsieur Guillaume LEPERS, dûment habilité par décision du Président en date du _____, désigné « CAGV »

Et

Les **Bailleurs sociaux**, dits « les bailleurs »

- Habitalys, représenté par son directeur général, Monsieur Bruno GUINANDIE, dûment habilitée par décision du bureau du Conseil d'administration en date du 19 octobre 2020, désigné « Habitalys »
- Agen Habitat, représenté par son directeur général, Monsieur Jean BIZET, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du 29 octobre 2020, désigné « Agen Habitat »

Préambule

Le diagnostic établi dans le cadre des travaux de révision du schéma départemental a mis en lumière la nécessité de répondre aux besoins d'ancrage des familles sédentaires ou en cours de sédentarisation par, notamment, la production de terrains familiaux.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025, approuvé par l'Etat et le Département le 4 mars 2020, dans ses orientations stratégiques sur l'amélioration des conditions de vie de ce public particulier, a identifié 3 actions phares à mener :

- répondre aux besoins d'ancrage territorial des ménages présents sur les aires d'accueil, par la production de terrains familiaux locatifs et plus largement par un habitat adapté,
- repérer le foncier nécessaire à la production de terrains familiaux, qui ne peut se faire sans un partenariat collaboratif avec les EPCI,
- mettre en place une MOUS pour la sédentarisation des ménages, sans attendre la mise en place des instances de gouvernance du schéma départemental, et notamment la commission départementale consultative et le comité permanent.

Pour une meilleure efficacité et homogénéité, un travail partenarial entre le Département, l'Etat, les EPCI et les bailleurs est envisagé, avec partage des avancées de chacun. En effet, l'absence de mise en œuvre concrète à la suite de l'ancienne MOUS sédentarisation a amené l'Etat et le Département à proposer un travail partenarial afin de lier le diagnostic à la mise en œuvre opérationnelle.

C'est ainsi que les membres du groupe de travail du 4 septembre sur l'habitat adapté des gens du voyage se sont entendus pour initier des démarches partenariales en se groupant dans le cadre du marché de prestation pour la MOUS sédentarisation des gens du voyage. Le Département ordonnant les prestations relevant du diagnostic et les EPCI et les bailleurs déclenchant les bons de commande pour être accompagnés techniquement et administrativement dans les phases opérationnelles de construction d'habitat adapté répondant aux besoins des gens du voyage.

La présente convention a pour objet de grouper la prestation relative à la réalisation de la MOUS pour les gens du voyage en voie de sédentarisation, outil nécessaire pour réaliser de l'habitat adapté en faveur de ce public. Il apparaît opportun de mutualiser la prestation afin d'avoir un interlocuteur commun en phase diagnostic et en phase opérationnelle.

Visas

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,

Vu l'article L. 1414-3 du même code,

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

La présente convention concerne la réalisation d'une prestation d'accompagnement des membres du groupement départemental dans la mise en œuvre d'une Maitrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour la sédentarisation des ménages Gens du voyage désignés dans le Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020 -2025, comme sédentarisés ou en cours de sédentarisation sur le territoire départemental pour les membres du groupement de commande suivants :

- Agglomération d'Agen, 8 rue André Chénier 47000 AGEN
- Val de Garonne Agglomération, Place du Marché 47200 MARMANDE
- Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, 24 rue du Vieux Pont 47440 CASSENEUIL

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE - Direction du soutien aux territoires.

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel du Département
1633 Avenue Général Leclerc
47922 AGEN CEDEX 9

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe et notifie le contrat et est également responsable des missions mentionnées ci-après :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Recevoir les offres
6	Rédiger le RAO nécessaire à la désignation des titulaires
7	Envoyer les convocations à la réunion de la commission d'appel d'offres
8	Préparer le procès-verbal et assurer la rédaction de la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa séance de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant le marché
11	Transmettre une copie des pièces du marché notifié à chaque membre du groupement
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- ✓ DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE - 1633 avenue du Général Leclerc 47922 AGEN cedex 9
- ✓ AA - 8, rue André Chénier 47 000 AGEN
- ✓ VGA - Place du Marché 47200 MARMANDE
- ✓ CAGV - 24 rue du Vieux Pont 47440 CASSENEUIL
- ✓ HABITALYS - 1080 avenue du Midi 47000 AGEN
- ✓ AGEN HABITAT - 3 rue de Raymond 47000 AGEN

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Les EPCI et Bailleurs auront possibilité de participer avec voix consultative.

H - Création d'un comité technique

Dans le cadre de la passation du marché mais également de l'exécution de celui-ci, il sera mis en place un comité technique composé d'un technicien par établissement afin de :

- Réaliser une analyse collective des offres avant passage en commission d'appel d'offres, après avoir transmis à chaque référent désigné l'ensemble des offres qui devront conserver un caractère confidentiel
- Se coordonner dans le cadre du suivi du marché, partager l'avancement des travaux et notamment pour déclencher la mission optionnelle.
- Partager les retours d'expérience sur l'exécution du marché : difficultés d'exécution, évaluation de la prestation fournie, traitement des données obtenues...

I - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

J - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant conformément à la répartition des missions prévues dans les pièces du marché et à l'acte d'engagement signé de chacun des membres du groupement.

A titre d'information, la mission de base du marché de prestation d'accompagnement de la MOUS est estimée à 60 000€ HT et les missions optionnelles sont des missions à bon de commande sans minimum ni maximum (estimation de la mission 2)a- à hauteur de 10 000€ HT).

Le Département, coordonnateur du présent groupement, ne percevra aucune contrepartie financière pour la réalisation des missions de coordonnateur.

K - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

L - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

M - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9, rue Tastet
BP 947
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

N - Clauses complémentaires

Toute modification de la convention doit être approuvée, par avenant, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

O - Signatures des représentants des membres du groupement

Fait à Agen, le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE			
VAL DE GARONNE AGGLOMERATION			
AGGLOMERATION D'AGEN			
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS			
AGEN HABITAT			
HABITALYS			



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 334 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « TERAGIR » ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN RELAIS LOCAL POUR LE LABEL ECO-ECOLE ET L'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Contexte

Eco-Ecole est la version française d'Eco-Schools, programme international d'Education au Développement Durable (EDD), développé par la Foundation for Environmental Education.

L'association TERAGIR a lancé le programme Eco-Ecole en 2005. Le programme vise à aider les élèves à mieux comprendre le monde qui les entoure pour s'y épanouir et y participer. Il repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un établissement scolaire (*élèves, enseignants, direction, personnels administratifs et techniques, etc.*) mais également du territoire (*collectivités, associations, parents d'élèves, etc.*).

Depuis son lancement, le programme Eco-Ecole bénéficie du soutien du Ministère de l'Education Nationale. Ce partenariat s'est traduit en janvier 2017 par la signature d'un accord-cadre de coopération pour l'EDD.

Exposé des motifs

Selon l'axe 2 du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés sur l'Agglomération d'Agen, le public scolaire doit être sensibiliser aux questions environnementales afin qu'ils acquièrent une attitude éco-responsable et citoyenne.

Les écoles, collèges et lycées de l'Agglomération d'Agen seront incités à se positionner dans une démarche d'éducation au développement durable.

L'Agglomération d'Agen sera le Relais Local "ECO-ECOLE" pour l'acquisition par les écoles du territoire de la labellisation Eco-Ecole 2020-2021.

Notre établissement accompagnera les écoles du territoire à se labelliser et à réaliser un projet au choix selon les 8 thèmes proposés :

- Alimentation
- Biodiversité
- Climat
- Déchets
- Eau
- Energie
- Santé
- Solidarités

Un agent sera formé et habilité à accompagner les établissements scolaires engagés dans la démarche.

Une convention entre l'Agglomération d'Agen et TERAGIR fixe les modalités de ce partenariat.

La convention reposant sur un apport mutuel au bénéfice des deux parties, ne comprends pas d'échange financier.

La convention prend effet à la date de sa signature et son échéance est fixée au 31 août 2021.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2.3.2 « *La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'association « TERAGIR » et l'Agglomération d'Agen, pour la mise en œuvre d'un relais local pour le label « Eco-Ecole » et l'éducation au développement durable,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association TERAGIR ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT RELAIS LOCAL ECO-ECOLE

2020-2021

Entre

La collectivité territoriale l'Agglomération d'Agen, aussi nommé le Relais local, dont le siège est situé 8, rue André Chenier 47000 AGEN, représentée par M.Jean DIONIS du SEJOUR,

d'une part, et

L'association Teragir, dont le siège est au 115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, représentée par Rodolphe Dugon, Président.

PREAMBULE

Considérant la Nature et l'Environnement au sens large comme un patrimoine dont l'humanité est dépositaire pour les générations futures,

Considérant la reconnaissance unanime de la communauté internationale des atteintes graves portées à l'environnement au sens large, et de la nécessité d'engager les sociétés humaines vers des modes de développement durable,

Considérant l'éducation au développement durable (EDD) comme l'un des outils les plus appropriés pour développer la capacité des acteurs de la société à être acteurs de ce changement,

Considérant le contexte national et international de la transition énergétique et des objectifs de développement durable (ODD), de la généralisation de l'EDD en milieu scolaire, la volonté du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de promouvoir les établissements en démarche de développement durable (E3D),

Considérant le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la mise en œuvre d'une politique locale d'EDD à travers ses élus, ses services, ses structures et sa communication,

Considérant les relations naturelles et structurelles entre les établissements scolaires et les collectivités territoriales de par leurs devoirs régaliens,

Les deux parties estiment que les établissements scolaires, par les activités pédagogiques qui s'y déroulent, par les ressources environnementales qui y sont consommées, par les partenariats qui s'y nouent, offrent un cadre majeur d'action pour la pratique de l'EDD, de la gouvernance et de l'éco-responsabilité.

Attendu que Teragir est dépositaire au nom de la Foundation for Environmental Education (FEE) du programme Eco-Ecole, qui depuis 15 ans et dans 68 pays encourage les partenaires des établissements scolaires (gestionnaires des bâtiments, équipes pédagogiques, élèves, parents d'élèves, intervenants extérieurs, élus,...) à construire ensemble et de façon volontaire un projet d'EDD pour leur territoire,

Attendu que la démarche Eco-Ecole rencontre un succès très fort en France (plus de 3800 établissements scolaires inscrits au programme à ce jour), avec le soutien du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du Ministère de la Transition écologique et solidaire, grâce à une méthodologie éprouvée, des outils adaptés, une communication au service de la notoriété du programme et un dispositif de coordination nationale doté de moyens humains permanents,

Attendu que Teragir souhaite promouvoir l'accompagnement des établissements engagés dans Eco-Ecole par des collectivités territoriales ou des associations proches géographiquement des établissements, ceci afin de promouvoir un développement durable ancré localement et porté par les acteurs d'un même territoire,

Attendu que l'Agglomération d'Agen est un acteur clé dans l'impulsion et l'accompagnement de projets éducatifs en milieu scolaire,

Attendu que l'Agglomération d'Agen bénéficie d'une connaissance fine des partenaires locaux de l'EDD (autres collectivités territoriales, associations, réseaux locaux de l'éducation nationale, etc.),

Attendu que l'Agglomération d'Agen souhaite promouvoir sur son périmètre, les démarches éco-responsable d'établissement scolaire, porteuses de réflexion, de démocratie locale et d'actions positives qui placent chacun au cœur de l'action, de la citoyenneté et du changement,

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Périmètre d'intervention du Relais local

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une coopération entre Teragir et l'Agglomération d'Agen afin de faire de ce(tte) dernier(e) le Relais local du réseau Eco-Ecole sur le territoire **de l'Agglomération d'Agen.**

1.2. Personne(s) référente(s) au sein de la structure Relais

L'ambassadeur du tri ont/a été identifié(es) comme étant la/les personne(s) référente(s) au sein de l'Agglomération d'Agen pour accompagner les établissements scolaires engagés dans la démarche Eco-Ecole sur le périmètre défini dans l'article 1.1, ainsi que pour assurer les échanges avec Teragir.

1.3. Articulation territoriale des Relais locaux

Deux Relais locaux de statut identique ne peuvent pas accompagner le même établissement scolaire. Toutefois, une articulation entre un Relais local associatif et un Relais local collectivité territoriale peut être envisagée en concertation avec Teragir.

A l'intérieur du territoire de la collectivité territoriale pourront être identifiés des Relais intervenant à une échelle plus restreinte : Communes, associations locales d'EDD, etc. L'identification éventuelle de ces nouveaux Relais locaux se fera en concertation avec les Relais préalablement identifiés par Teragir.

L'articulation territoriale des Relais locaux pourra être menée avec les réseaux départementaux et régionaux d'EDD qui structuraient déjà le territoire concerné, sans que cela ne freine des partenariats entre Teragir et des structures prêtes à s'engager. Teragir sera vigilant à favoriser des structures déjà actives et ancrées dans une dynamique territoriale d'EDD.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU RELAIS LOCAL ECO-ECOLE

Dans le cadre du partenariat Relais local Eco-Ecole, l'Agglomération d'Agen s'engage à :

2.1. accompagner les établissements inscrits au programme, de la maternelle au lycée, publics et privés : c'est-à-dire aider les enseignants ou autre porteur du projet à s'approprier la méthodologie Eco-Ecole en 7 points (réunir un Eco-comité, réaliser un diagnostic, etc.) quelle que soit la thématique traitée par l'établissement scolaire parmi les 8 thèmes proposés par le programme.

Cet accompagnement est effectué par la/les personne(s) référente(s) au sein de la structure Relais, facilement joignable et disponible pour répondre aux établissements scolaires de son périmètre. Pour ce faire, **la/les personne(s) référente(s) s'engage(nt) à :**

- **se présenter auprès des établissements du périmètre ;**
- **se rendre disponible par mail et téléphone auprès des établissements en démarche situés sur son périmètre pour répondre à leurs questions sur la méthodologie, les outils à disposition et les ressources du territoire.**

Si l'Agglomération d'Agen est en mesure de le faire : se rendre dans l'établissement scolaire qui en fait la demande, en participant par exemple à la première réunion de l'Éco-comité.

2.2. échanger avec Teragir des informations relatives à la qualité et à l'avancée des projets sur son périmètre et ainsi contribuer à leur appréciation. Pour garantir le partage d'une information actualisée sur les projets en démarche (coordonnées de l'établissement scolaire, personne contact, date d'inscription, thèmes traités, historique de l'accompagnement, commentaires du Jury lors des labellisations antérieures...), Teragir met à disposition du Relais local un *Outil coopératif d'accompagnement des projets* (OCAP). L'ajout et la consultation d'informations sur l'OCAP (strictement confidentielles) sont exclusivement réservés à Teragir et au Relais local. Ces données peuvent être utilisées par l'organisme uniquement pour la réalisation de ses missions en tant que Relais local et ne pourra faire l'objet d'aucune autre utilisation ni diffusion. Ce dernier s'engage formellement à respecter les conditions d'utilisation de l'outil définies dans le document « *Présentation de l'OCAP* » transmis en début d'année scolaire. Par respect pour les personnes impliquées dans les projets et conformément à la loi « Informatique et Libertés », les informations saisies dans la base de données ne doivent en aucun cas contenir de données discriminantes, stigmatisantes ou attentatoires à la vie privée (notamment « faire apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales des personnes », ou l'état de santé).

Un avis consultatif sur la labellisation des établissements scolaires du périmètre sera demandé au Relais et sera à remplir sur l'OCAP avant le 30 avril. Cet avis argumenté reposera sur les échanges effectués pendant l'année avec les établissements scolaires du périmètre (appels, mails, visites).

2.3. communiquer à Teragir tout changement relatif à la ou aux personne(s) référente(s) (changement de coordonnées, de poste, congé de longue durée, cessation d'activité, etc.), **et à la structure Relais** (déménagement, changement de coordonnées, etc.) susceptibles d'avoir une influence sur l'accompagnement des établissements inscrits au programme et/ou les échanges avec Teragir des informations relatives à la qualité et à l'avancée des projets.

2.4. participer à une réunion de formation au rôle de Relais local à distance (webinaires) ou en présentiel à Paris, dans les trois mois suivant la signature de la convention (pour toute nouvelle structure ou personne démarrant l'accompagnement). Cette formation garantie auprès des établissements scolaires l'accompagnement par le Relais local, tel qu'il est défini dans l'article 2.1. Teragir se réserve le droit de mettre fin à la convention dans le cas où aucun membre de la collectivité territoriale n'aurait suivi la formation.

2.5. Être en mesure d'informer sur le programme Eco-Ecole à l'échelle du périmètre du Relais (diffusion du flyer d'appel à inscription, information sur les outils proposés par le programme (MIAMM, Ici-et-là-Bas, Jeu coopératif Eco-Ecole, etc....).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE TERAGIR

Teragir, structure coordinatrice du réseau national Eco-Ecole, s'engage à apporter en contrepartie :

3.1. Soutien matériel, logistique, coordination :

- une formation de la ou les personne(s) référente(s) à la méthodologie du programme, à distance ou en présentiel à Paris.
- un outil informatique d'accompagnement et de suivi des projets (OCAP) personnalisé avec la liste des établissements du périmètre, défini dans l'article 1.1. ;
- la mise à disposition gratuite des documents Eco-Ecole (manuel d'accompagnement, appels à inscriptions, etc.) ;
- une information régulière sur l'actualité du réseau ;
- l'animation d'un site Internet national et international Eco-Ecole ;
- une campagne de communication nationale afin de promouvoir le programme et le label Eco-Ecole ;
- une aide téléphonique par les permanents du programme au sein de la coordination nationale
- le soutien physique de la coordination, apte à se déplacer localement en cas de difficulté ;
- Un guide d'accompagnement et des outils de communication : logo relais local

3.2. Droit exclusif à représenter le programme localement :

Teragir accorde au Relais local le droit :

- de se prévaloir « Relais local Eco-Ecole » sous réserve de toujours spécifier le périmètre où il exerce son action ;
- d'intégrer le programme Eco-Ecole à une dynamique portée par la collectivité (volet EDD d'un projet éducatif local, démarche de territoire à énergie positive, Plan climat, Agendas 21, etc.).
- de participer à la diffusion du programme Eco-Ecole sur le territoire auprès des partenaires concernés (institutions, enseignants, animateurs, autres collectivités territoriales...) ;
- d'utiliser la marque et le logo Eco-Ecole sur tout document ou support de communication dans le respect des règles énoncées à l'article 4 ;
- d'organiser une communication institutionnelle ou événementielle (cérémonies...) avec des partenaires et des médias locaux en utilisant l'image d'Eco-Ecole, dans le respect des règles énoncées à l'article 4.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

4.1. Par Teragir :

La communication nationale relative au programme Eco-Ecole est la prérogative de Teragir, qui s'engage à mentionner les coordonnées du Relais, sur le site Internet national www.eco-ecole.org. Les coordonnées sont mentionnées suite à la participation du Relais local à la formation telle que mentionnée dans l'article 2.4.

Les établissements scolaires ont accès aux coordonnées des Relais locaux.

4.2. Par le Relais local Eco-Ecole

Outils de communication écrite (courriers, plaquettes institutionnelles, brochures, communiqués de presse, etc.) :

Un logo « Relais local Eco-Ecole » est à la disposition des structures Relais pour leur permettre de communiquer sur l'accompagnement qu'elles apportent et de valoriser leur engagement. Le Relais local peut également utiliser le logo du programme Eco-Ecole, à condition que son propre logo apparaisse comme l'identité principale, et en mentionnant : « Eco-Ecole, un programme de TERAGIR ».

Site Internet :

Le Relais local peut utiliser le logo Eco-Ecole sous les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, à condition de renseigner également l'adresse du site Internet du programme Eco-Ecole : www.eco-ecole.org

Respect de la charte graphique :

L'utilisation du logo Eco-Ecole est autorisée sous réserve de respecter les proportions, les couleurs et la typographie de celui-ci.

Communication événementielle

Toute communication événementielle locale organisée par le Relais local fera l'objet d'une information à Teragir suffisamment tôt pour lui donner les moyens d'être représenté et le cas échéant de s'exprimer.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La convention repose sur un apport mutuel au bénéfice des deux parties. A ce titre, elle ne comprend pas d'échange financier.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est valable du 01/09/2020 au 31/08/2021. Sa signature devra être effective au plus tard le 31 octobre, sans quoi la structure ne pourra se prévaloir du rôle de Relais local pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- d'un commun accord écrit par les parties ;
- en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles définies par la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré dans l'application de la convention. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

A Paris, le .../.../20

En deux exemplaires

Pour Teragir,
Rodolphe Dugon, Président

Pour l'Agglomération d'Agen
Jean DIONIS du SEJOUR, Président

Par délégation de signature
Thierry Lerévérénd, Directeur général

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 335 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE MARMONT PACHAS – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) DE LACOURBE

Contexte

La loi NOTRE consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local. Cette loi supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des zones d'activités économiques communales à l'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2017.

Il s'agit des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire, ni possible, de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Exposé des motifs :

Pour prendre en compte les nouvelles exigences de la loi NOTRe, l'Agglomération d'Agen s'est substituée dès le 1^{er} janvier 2017 à la commune de Marmont-Pachas dans l'ensemble des contrats (*compromis de vente, ...*) et procédures engagées (*autorisation d'urbanisme...*) relatives à la zone artisanale de LACOURBE.

Conformément à l'article 3 du rapport de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert des Charges (CLECT) du 25 janvier 2017, le transfert de la ZAE de LACOURBE n'a eu aucun impact sur l'attribution de compensation de la commune car cette zone faisait à l'époque l'objet d'aménagement et de commercialisation.

La commune de Marmont-Pachas, ayant conservé les moyens humains et matériels permettant l'entretien des espaces verts de cette zone, propose de mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen ces moyens pour continuer à assumer ces missions.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition des services de la commune de MARMONT-PACHAS au profit de l'Agglomération d'Agen pour l'entretien des espaces verts de cette zone.

En effet, la voirie étant déjà dans le giron de l'Agglomération d'Agen, la commune n'aura pas à intervenir sur les opérations d'entretien des voies de la ZAE.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Marmont-Pachas met à la disposition de l'Agglomération d'Agen son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien des espaces verts de la ZAE de Lacourbe située sur son territoire communal.

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer pour le compte de l'Agglomération d'Agen, l'entretien des espaces verts dans la limite du territoire de la commune.

L'entretien des espaces verts comprend :

- La tonte
- L'entretien de formation des arbres
- La taille des haies

La fixation des dépenses d'entretien se réfère à l'évaluation faite par la commission d'évaluation des transferts de charges en date du 25 janvier 2017 (CLECT).

Le coût annuel pour l'année 2021 est estimé à 3 500.64 € TTC décomposé comme suit :

- Tonte : 180.72 € HT x 10 passages = 1 807.20 € HT soit 2 168.64 € TTC
- Entretien de formation des arbres : 20 € HT x 9 arbres = 180 € HT soit 216.00 € TTC
- Haie : 5 € HT x 93 ml x 2 = 930 € HT soit 1116.00 € TTC

Conformément à la CLECT, sont intégrés aux dépenses réalisées par les communes un forfait de manutention de matériel, signalétique de chantier, remorquage transport.

Pour la ZAE de MARMONT-PACHAS qui répond à une typologie "semi-urbaine", 12 forfaits sont appliqués :

= 12 x 150 € TTC = 1 800 € TTC

Soit un coût annuel global pour l'année 2021 : 5 300.64 € TTC.

Le remboursement par l'Agglomération d'Agen sera réalisé par un versement unique à la réception du titre émis par la commune pour l'année complète.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an, soit une échéance au 31 décembre 2021.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 II, L.5211-4-1 IV et L.5211-10,

VU l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 2.1 de la délibération n° DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

VU le rapport de La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 janvier 2017,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition partielle de service par la Commune de Marmont Pachas au profit de l'Agglomération d'Agen et la commune de Marmont Pachas pour assurer l'entretien des espaces verts de la zone d'activité économique de LACOURBE,

2°/ DE DIRE que cette convention de mise à disposition partielle de service est conclue pour une durée de 1 an soit une échéance au 31 décembre 2021.

3°/ DE DIRE que le coût annuel global de cette mise à disposition partielle de service représente un montant de 5 300.64 € TTC pour l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Marmont Pachas, sur l'année 2021,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la Commune de Marmont-Pachas ainsi que tous les actes et documents afférents à venir,

5°/ ET DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits sont prévus sur l'exercice budgétaire 2021.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 336 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE FALS, CONCERNANT L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE LA TRAVERSEE DU BOURG

Contexte

Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la voie principale de la Commune Fals, les compétences de la Commune et celles de l'Agglomération d'Agen vont se juxtaposer.

Les travaux envisagés vont concerner deux maîtres d'ouvrage, à savoir la Commune pour les aménagements sur son domaine public et l'Agglomération d'Agen pour l'aménagement de la voie communale n°3 d'intérêt communautaire, le renouvellement du réseau d'eau pluvial, la mise en œuvre de l'éclairage public et la réalisation d'un point d'apport volontaire pour les déchets. C'est ainsi qu'il a été convenu entre les deux entités, de désigner l'Agglomération d'Agen comme maître d'ouvrage unique.

Exposé des motifs

La Commune de Fals souhaite aménager et sécuriser la traversée de son bourg.

La voie principale objet de cet aménagement est la voie communale n°3 classée d'intérêt communautaire.

Parallèlement à ces travaux, la commune de Fals a souhaité intégrer des travaux sur son domaine public communal :

- Aménagement de la placette
- Création de parking et stationnements
- Aménagement de la voie d'accès au bourg (rue Aramis CORNES)

Cette opération concerne donc deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune de Fals pour les aménagements sur son domaine public communal,
- L'Agglomération d'Agen :
 - ▶ pour l'aménagement et la sécurisation de la voie communale n°3 classée d'intérêt communautaire (travaux sur voirie et trottoirs) ;
 - ▶ renouvellement du réseau d'eau pluvial ;
 - ▶ mise en œuvre d'éclairage public (6 mâts) ;
 - ▶ réalisation d'un point d'apport volontaire (PAV) pour les déchets (*papier et verre*) - mise en place de containers semi-enterrés de type MOLOK y compris toute sujétion de terrassement.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et afin de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen comme maître d'ouvrage unique pour porter la réalisation des travaux.

La délégation de maîtrise d'ouvrage par la Commune de Fals à l'Agglomération d'Agen porte sur la réalisation de travaux relevant des compétences communales : il s'agit donc des aménagements suivants :

- Aménagement de la placette
- Création de stationnements
- Aménagement de la voie d'accès au bourg (rue Aramis CORNES)

Pour mémoire, les montants estimatifs de l'opération sont les suivants :

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL TRAVAUX EN HT	OBSERVATIONS
VOIRIE COMMUNAUTAIRE	150 400 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
VOIRIE COMMUNALE	35 000 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
EAUX PLUVIALES	58 333 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
ECLAIRAGE PUBLIC	18 000 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
COLLECTE DES DECHETS	2 000 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %

La Commune de Fals versera une participation au prorata des travaux relevant de ses compétences soit pour l'opération globale un montant estimé de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC avec une marge de tolérance + ou -15 % (*taux de TVA en vigueur en 2020 – au-delà de ce seuil un avenant sera nécessaire*).

La Commune de Fals s'acquittera de sa participation après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale. Ce titre sera émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs (*DGD*) des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendra sur l'exercice budgétaire 2021.

La Commune de Fals versera également deux fonds concours à l'Agglomération d'Agen :

- Au titre des plus-values relatives aux matériaux choisis par la commune sur la voirie
- Au titre des travaux d'éclairage public

Cette convention, annexée au présent rapport, fixe donc les engagements et les obligations des deux parties.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5214-16 V alinéa 1^{er},

Vu les articles L.2410-1 à L.2432-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3 « *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* », du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'avis favorable de la commission « *Voirie et Eclairage public* », en date du 10 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commune de Fals, en date du 27 novembre 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec fonds de concours entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Fals relative à l'aménagement et à la sécurisation de la traversée du bourg,

2°/ D'ACTER une participation financière de la commune de Fals à hauteur de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec fonds de concours avec la Commune de Fals ainsi que tous les actes et documents y afférents.

4°/ ET DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits sont prévus sur l'exercice budgétaire 2021.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC FONDS DE CONCOURS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE FALS

Aménagement et sécurisation de la traversée du bourg.

MANDANT : COMMUNE DE FALS
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par Monsieur Jean-Marc GILLY, Vice-président en charge de la Voirie et de l'Eclairage public, agissant en vertu de l'arrêté n° 2020-AG-24 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020 et de la décision n° *** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du **** 2020,

Désignée ci-après par « L'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET :

La Commune de FALS – située Le Bourg 47220 FALS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BENALET, agissant en vertu de la délibération n° **** du Conseil municipal, en date du 27 novembre 2020

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Fals souhaite aménager et sécuriser la traversée du bourg.

La voie principale objet de cet aménagement est la voie communale n°3 classée d'intérêt communautaire.

Parallèlement à ces travaux, la commune de Fals a souhaité intégrer des travaux sur son domaine public communal :

- Aménagement de la placette
- Création de parking et stationnements
- Aménagement de la voie d'accès au bourg (rue Aramis CORNES)

Cette opération concerne donc deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune de Fals pour les aménagements sur son domaine public communal ;
- L'Agglomération d'Agen :
 - Pour l'aménagement et la sécurisation de la voie communale n°3 classée d'intérêt communautaire (travaux sur voirie et trottoirs) ;
 - Renouvellement du réseau d'eau pluvial ;
 - Mise en œuvre d'éclairage public (6 mâts) ;
 - Réalisation d'un point d'apport volontaire (PAV) pour les déchets (*papier et verre*) - mise en place de containers semi-enterrés de type MOLOK y compris toute sujétion de terrassement.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et afin de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen comme maître d'ouvrage unique pour porter la réalisation des travaux.

Cette convention fixe donc les engagements et les obligations des deux parties.

Par ailleurs, cette convention vise à acter la répartition des coûts entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Fals et à formaliser le versement de fonds de concours par la Commune de Fals.

Vu les articles L.5211-10 et L5214-16 V alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2410-1 à L.2432-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 « Eau et assainissement » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3 « *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-24 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 10^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu l'avis favorable de la commission « Voirie et Eclairage public », en date du 10 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commune de Fals, en date du 27 novembre 2020,

Vu la décision n° *** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du **** 2020.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

➔ Une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération d'Agen pour la réalisation de travaux relevant des compétences communales : il s'agit donc des aménagements suivants :

- Aménagement de la placette
- Création de stationnements
- Aménagement de la voie d'accès au bourg (rue Aramis CORNES)

Conformément aux dispositions des articles L.2410-1 à L.2432-2 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

➔ Le versement de fonds concours par la Commune de Fals

- Au titre des plus-values relatives aux matériaux choisis par la Commune sur la voirie
- Au titre des travaux d'éclairage public

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

L'Agglomération d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics,
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics,
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics,
- Etablissement du procès-verbal de réception des travaux,
- Etablissement du procès-verbal de remise des ouvrages et d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra à l'Agglomération d'Agen d'établir la main levée des réserves et de la signer.

2-2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Fals

La Commune de Fals et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à réaliser et le planning des travaux.

La Commune de Fals sera consultée par l'Agglomération d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière correspondant aux travaux.

L'Agglomération d'Agen associera la Commune de Fals à toute réunion de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : DEPENSES ELIGIBLES ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

3.1 Dépenses éligibles dans le cadre de la convention

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Pour mémoire, les montants estimatifs de l'opération sont les suivants :

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL TRAVAUX EN HT	OBSERVATIONS
VOIRIE COMMUNAUTAIRE	150 400 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
VOIRIE COMMUNALE	35 000 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
EAUX PLUVIALES	58 333 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
ECLAIRAGE PUBLIC	18 000 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %
COLLECTE DES DECHETS	2 000 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communale au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le montant de ces travaux est estimé à 263 733 € HT soit 316 479.60 € TTC (*montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %*).

3.2 Montant prévisionnel des remboursements de la Commune de Fals sur les travaux relevant des compétences communales (mandat)

La Commune de Fals versera une participation au prorata des travaux relevant de ses compétences soit pour l'opération globale un montant de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC avec une marge de tolérance de + ou - 15 % (*taux de TVA en vigueur en 2020 – au-delà de ce seuil un avenant sera nécessaire*).

La Commune de Fals s'acquittera de sa participation après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale. Ce titre sera émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendra sur l'exercice budgétaire 2021.

ARTICLE 4 : FONDS DE CONCOURS A VERSER PAR LA COMMUNE DE FALS

4.1 Fonds de concours versé par la Commune de Fals à l'Agglomération d'Agen au titre de la voirie

Le versement du fonds de concours porte sur la prise en charge des plus-values liées aux matériaux mis en œuvre (béton désactivé et trames de pavés).

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur :

- une voie à profil urbain
- une voie à profil semi-urbain
- une voie à profil rural

Le montant des plus-values prises en charge par la Commune est donc estimé à 12 400 € HT

Le montant estimatif du fonds de concours, représentant les plus-values prises en charge par la Commune de Fals au titre de la compétence « Voirie », est donc de **12 400 € (montant titré en HT)** avec un seuil de tolérance de + ou – 15 %).

4.2 Fonds de concours versé par la Commune de Fals à l'Agglomération d'Agen au titre de l'éclairage public

Le versement du fonds de concours au titre de l'éclairage public porte sur l'installation de 6 points lumineux sur la voie communale n°3 (voie communautaire).

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur :

- une voie à profil urbain
- une voie à profil semi-urbain
- une voie à profil rural – Toutefois, cette voirie rurale disposant d'aménagements existants, la commune de Fals peut faire valoir la dérogation prévue dans la délibération n°2015/37B du 11 juin 2015.**

Le montant prévisionnel des travaux est donc de TTC 21 600 €

Soit : HT 18 000 €

La plus-value prise en charge par la Commune est : HT 0 €

Plus-value sur lanternes et mâts : € HT

Plus-value sur lanternes de façade : € HT

Le montant de la prestation de base est de (travaux – plus-value) : HT 18 000 €

Le taux applicable sur la prestation de base est de 10 %* : 1800 €

** par application de la dérogation prévue dans la délibération n°2015/37B du 11 juin 2015, le taux du fonds de concours est ramené de 50% à 10%.*

La plus-value prise en charge par la Commune est : HT 1 800 €

Le montant estimatif du fonds de concours, représentant 10 % de la prestation de base HT (travaux et génie civil) au titre de l'éclairage public est donc de **1 800 € (montant titré en HT)**, avec un seuil de tolérance de + ou – 15 %).

ARTICLE 5 : IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.
→ *Montant des travaux de voirie relevant de la compétence communale*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant du remboursement de la Commune de Fals au titre des travaux de voirie relevant de la compétence communale.*

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ *Montant des fonds de concours (plus-values voirie et éclairage public).*

Pour la Commune de Fals :

En dépenses : chapitre 21 - Immobilisations en cours.

→ *Montant remboursé au titre des travaux de voirie relevant de la compétence communale (mandat)*

En dépenses : chapitre 204 (subventions d'équipement versées)

→ *Montant des fonds de concours (plus-values voirie et éclairage public)*

ARTICLE 6 : REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les montants définitifs des fonds de concours seront déterminés suivant le décompte général et définitif des travaux.

ARTICLE 7 : LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cadre du mandat, les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune de Fals et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de la Commune de Fals dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entrera en vigueur, à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du versement des fonds de concours par la Commune de Fals au titre des plus-values sur matériaux de voirie et de l'éclairage public.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 Bordeaux*).

Dans le cadre des litiges entre l'Agglomération d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de la Commune de Fals jusqu'à réception des travaux aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'Agglomération d'Agen devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de la Commune de Fals si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le ***

Pour l'Agglomération d'Agen,
Jean-Marc GILLY,
10^{ème} Vice-Président,
en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Pour la Commune de Fals,
Jean-Pierre BENAZET,
Maire,



DECISION DU PRESIDENT 2020 – 337 DU 10 DECEMBRE 2020

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU - PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « *Eau et Assainissement* », l'Agglomération d'Agen a établi un programme de travaux et d'études sur ses réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2020 qui s'inscrit notamment dans le cadre des Schémas Directeurs 2011 et 2013 approuvés par le Conseil d'Agglomération à la faveur des votes des budgets successifs.

Le coût prévisionnel subventionnable de cette tranche 2020 d'assainissement s'élève à 213 500 € HT, conformément au tableau ci-dessous :

PROGRAMME EAUX USEES

Communes	Colayrac Saint Cirq
Adresse - Intitulé	Mise en séparatif Rue des Bergeronnettes Rue des Hirondelles
Montant subvention CD47 (€ HT)	0
Montant subvention - Agence de l'Eau (€ HT)	51 240
Montant Avance Remboursable - Agence de l'Eau (€ HT)	0
Montant AA (€ HT)	162 260
Montant total (€ HT)	213 500

L'objet de la présente décision est de permettre à l'Agglomération d'Agen de solliciter les aides de droit commun mobilisables sur cette tranche auprès de l'Agence de l'Eau pour un montant de 51 240 € HT.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'Agence de l'Eau apporte des aides sous forme de subvention aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

De plus, la crise sanitaire a particulièrement impacté la filière eau et assainissement et son activité a été fortement réduite. La reprise des travaux est rendue plus complexe par les enjeux de sécurité sanitaire des chantiers et le décalage du calendrier des élections municipales qui retarde la commande publique.

En réponse à cette situation sans précédent dans le bassin Adour-Garonne, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a validé le 11 juin 2020, un plan de mesures incitatives à la réduction des pollutions domestiques et pluviales. Il prévoit des nouvelles mesures d'aides exceptionnelles et cinq appels à projets. C'est dans ce cadre que l'Agglomération d'Agen dépose un dossier de mise en séparatif de réseaux unitaires.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'Agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'Agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

Sont éligibles les travaux d'assainissement visant à la réduction des pollutions domestiques et pluviales.

Enfin, sont éligibles les travaux et études réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date à laquelle la demande est reçue par le service instructeur.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 2012/46 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 juillet 2012, validant les plans quinquennaux de travaux en eau potable et assainissement,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau, en date du 11 juin 2020, validant le plan de mesures incitatives à la réduction des pollutions domestiques et pluviales,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-15 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 Juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président de l'Agglomération d'Agen, en charge de l'Aménagement du territoire (Infrastructures et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) et Enseignement supérieur et Recherche.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du programme de travaux et d'études relatif à la tranche 2020 :

PROGRAMME EAUX USEES

Communes	Colayrac Saint Cirq
Adresse - Intitulé	Mise en séparatif Rue des Bergeronnettes Rue des Hironnelles
Montant subvention CD47 (€ HT)	0
Montant subvention - Agence de l'Eau (€ HT)	51 240
Montant Avance Remboursable - Agence de l'Eau (€ HT)	0
Montant AA (€ HT)	162 260
Montant total (€ HT)	213 500

2°/ **DE SOLLICITER** l'octroi d'une subvention montant prévisionnel de 51 240 € HT auprès de l'Agence de l'Eau.

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la demande de subvention adressées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne ainsi que tous actes et documents y afférents.

4°/ **ET DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-président,
Conformément à l'arrêté du 17 Juillet 2020

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2020_338 DU 18 Décembre 2020

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S4RA26L3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 3 – Carburants GNR Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : QB001
- Date limite de réception des offres : N° 2019S3RA26L3 : 21/10/2020 à 11 h 00.
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 3 « *Carburants GNR bio* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 18 Décembre 2020, le classement des offres suivant :

Il a été reçu 2 offres :

- 1- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE
- 2- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S4RA26L3 l'entreprise suivante :

PECHAVY
Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 2 995,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 3 594,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 18 Décembre 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S4RA26L3 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PEHAVY

Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 2 995,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 3 594,00 € TTC concernant le marché N° 2019S4RA26L3,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PEHAVY, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 339 DU 18 DECEMBRE 2020

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AERODROME DEPARTEMENTAL (*SMAD*) POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 AVRIL 2021

Contexte

L'Agglomération d'Agen met à disposition du Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental (SMAD) un gestionnaire administratif et comptable pour exercer des missions de suivi administratif et comptable.

Exposé des motifs

L'agent est mis à disposition du SMAD 1 journée par semaine, soit 7,16 heures par semaine.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021 pour un total de 17 jours.

Le coût de la mise à disposition de l'agent est estimé à 1 418.31 Euros brut.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental,

2°/ DE DIRE que la présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021, moyennant un remboursement du SMAD d'un montant de 1418,31 euros brut au profit de l'Agglomération d'Agen

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec le Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental,

4°/ ET DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2021.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 340 DU 23 DECEMBRE 2020

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2020TB03 « REFECTION DE LA TOITURE ET ISOLATION DES COMBLES – HOTEL MAURES A AGEN »

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation relative aux travaux de réfection de la toiture et d'isolation des combles de l'hôtel Maures à Agen.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Les prestations sont réparties en deux lots :

- Lot 1 – Installation de chantier, charpente, couverture et zinguerie
- Lot 2 – Isolation thermique

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de 1 mois et 2 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au lot n°1 de commencer les travaux.

Pour le lot 1, les candidats ont l'obligation de répondre à la solution de base et à la variante exigée suivante :

Libelle	Description
Echafaudage de couvreur	En lieu et place de la fourniture et pose d'échafaudages tubulaires (Art. 1.5 du CCTP) : Fourniture et pose d'échafaudages de couvreur sur consoles avec garde-corps, plinthes et moyen d'accès depuis RDC (Art. 1.6 du CCTP)

Les variantes à l'initiative des candidats sont autorisées pour les deux lots.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire.

A la date limite de réception des offres fixées le 18/09/2020 à 12h00, 6 plis ont été réceptionnés :

- 4 plis pour le lot 1
- 2 plis pour le lot 2

Le 23/12/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis du lot 1, a proposé de retenir l'offre variante autorisée de l'entreprise La TIGEENNE, domiciliée 83, chemin de Couèque – 47310 SERIGNAC SUR GARONNE – N° Siret : 507 460 194 00032 – Pour un montant de 52 700 € HT soit 63 240 € TTC.

Le 23/12/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis du lot 2, a proposé de retenir l'offre de base de l'entreprise MORETTI, domiciliée 25, rue Paganel – 47000 AGEN – N° Siret : 328 610 795 00036 – Pour un montant de 11 424.84 € HT soit 13 709.81 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 23/12/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2020TB03 « REFECTION DE LA TOITURE ET ISOLATION DES COMBLES – HOTEL MAURES A AGEN » – LOT 1 « INSTALLATION DE CHANTIER, CHARPENTE, COUVERTURE ET ZINGUERIE » AVEC L'ENTREPRISE LA TIGEENE – 83 CHEMIN DE COUEQUE – 47310 SERIGNAC SUR GARONNE - N° SIRET : 507 460 194 00032 POUR UN MONTANT DE 52 700 € HT SOIT 63 240 € TTC.

2°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2020TB03 « REFECTION DE LA TOITURE ET ISOLATION DES COMBLES – HOTEL MAURES A AGEN » – LOT 2 « ISOLATION THERMIQUE » AVEC L'ENTREPRISE MORETTI – 25 RUE PAGANEL – 47000 AGEN - N° SIRET : 328 610 795 00036 POUR UN MONTANT DE 11 424.84 € HT SOIT 13 709.81 € TTC.

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET 2021 – CHAPITRE 21 – LC 23 780.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2020_341 - DU 23 DECEMBRE 2020

OBJET : AVENANTS N°2 AUX CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB EN QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT D'AGEN HABITAT ET DE DOMOFRANCE

Contexte

Dans le cadre de la compétence politique de la ville de l'Agglomération d'Agen et en cohérence avec le Contrat de Ville, signé en 2015, la loi de finances prévoit la possibilité d'appliquer localement un abattement fiscal de la TFPB de 30% pour les logements sociaux situés en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

La loi de finances du 28 octobre 2018 prolonge ces contrats ainsi que les dispositifs fiscaux y afférents jusqu'au 31 décembre 2022. Dès lors, il convient de conclure un avenant à chacune des conventions signées avec les bailleurs sociaux afin d'acter la prorogation dudit Contrat de Ville et des dispositifs qui y sont rattachés.

Exposé des motifs

En accompagnement des dispositifs en faveur de la mise en œuvre de la politique de la ville, la loi de finances prévoit la possibilité d'appliquer localement un abattement fiscal de la TFPB de 30 % pour les logements sociaux situés en QPV.

En cohérence avec l'élaboration du contrat de ville, cet abattement a été appliqué dès 2015, sur le parc d'Agen Habitat et de Domofrance (*ex Cillopée*) situé dans les 3 QPV de l'Agglomération d'Agen : Montanou, Le Pin et Rodrigues/Barleté.

Le contrat de ville ayant fait l'objet d'une prorogation jusqu'en 2022, il est proposé de maintenir ce dispositif fiscal jusqu'à cette date. Pour ce faire, des avenants aux conventions tripartites initiales signées en 2015 et 2016 doivent être conclus avec chacun des bailleurs concernés :

- Agen Habitat disposant d'un parc de 1 162 logements situés en QPV,
- Domofrance disposant d'un parc de 152 logements situés en QPV.

Ces conventions ont vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité pilotée par les collectivités locales et l'Etat, pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers. Elles déclinent un plan d'actions autour de 2 dimensions :

- Les moyens de gestion de droit commun :
 - Le gardiennage et la surveillance,
 - Le nettoyage des parties communes et des abords,
 - La remise en état des logements
- Les moyens spécifiques liés aux problématiques rencontrées dans les quartiers (gestion des déchets, lien social, animation, mobilité...).

Au regard de la situation de gouvernance transitoire des bailleurs sociaux (rapprochement Agen Habitat avec Habitalys, et absorption récente de Ciliopée par DOMOFRANCE), et des délais contraints pour signer les avenants, il est proposé la mise en place d'une stratégie en 2 temps qui prévoit :

- La signature des avenants avant le 31 décembre 2020 sur les mêmes bases que les conventions initiales,
- L'intégration des plans d'actions 2021-2022 établis au regard des bilans 2020 transmis par les bailleurs sociaux au 1^{er} trimestre 2021.

Au-delà des bilans 2020, les plans d'actions s'attacheront à décliner plusieurs enjeux d'ores et déjà identifiés :

- Propreté,
- Appropriation des logements par les locataires,
- Numérique,
- Mobilité douce,
- Accompagnement des locataires pendant les réhabilitations (notamment Rodrigues),
- Impact de la crise sanitaire économique et sociale dans les quartiers.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.5211-10 et L.5216-5 I 4° ,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment, son article 181 prorogeant les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la circulaire du Premier Ministre, en date du 22 janvier 2019, portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers prioritaires,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n°DCA_109/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 5 décembre 2019, approuvant le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques – Avenant au Contrat de Ville de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCM2020_154 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 décembre 2020, validant l'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu le Contrat de Ville de l'Agglomération d'Agen, signé le 20 novembre 2015,

Vu la Convention d'utilisation d'abattement de la TFPB dans les QPV, signé le 28 décembre 2015, entre l'Etat, l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et Agen Habitat,

Vu la Convention d'utilisation d'abattement de la TFPB dans les QPV, signé le 29 avril 2016, entre l'Etat, l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et Ciliopée,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes des avenants n°2 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, entre l'Etat, l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et les bailleurs sociaux : Agen Habitat et DOMOFRANCE,

2°/ D'ACTER la prorogation du dispositif d'abattement de 30% de la TFPB, en conformité avec la prorogation des Contrats de Ville octroyée par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, jusqu'au 31 décembre 2022,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer les avenants aux conventions initiales avec Agen Habitat et DOMOFRANCE ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter des formalités de publication et
de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'Agglomération d'AGEN

Parties signataires

Le présent avenant à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB est conclu entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Jean Noel CHAVANNE, Préfet de Lot et Garonne,

L'Agglomération d'AGEN, représentée par Monsieur Francis GARCIA, Vice-Président, autorisé par décision du Président en date du .

La Ville d'AGEN, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire, autorisé par délibération en date du 7 décembre 2020

AGEN HABITAT, Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'AGEN, représenté par Monsieur Joël LE GOFF, Directeur Général

OBJET : Prolongation de la durée de la Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'Agglomération d'AGEN jusqu'en 2022

Préambule :

La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires doit s'articuler avec la durée du contrat de ville de l'Agglomération d'Agen, pour lequel elle constitue une annexe.

Ainsi, la convention initiale sur la période 2016-2018, a fait l'objet d'une première prolongation par voie d'avenant, dont le terme aboutissait au 31 décembre 2020

Cet avenant prorogeait la convention initiale dans les mêmes conditions en y intégrant des mesures spécifiques issues de l'analyse du bilan 2018 réalisée par le Comité de Pilotage, détaillées ci-dessous :

- En complémentarité de la réhabilitation de Barleté Sud et selon les problématiques soulevées en termes de gestion des déchets sur le quartier, Agen Habitat s'est engagé à mettre en place des actions d'accompagnement et de sensibilisation des locataires au tri sélectif,
- Agen Habitat s'est également engagé à présenter les 3 indicateurs de la convention par quartier afin de travailler le plan d'actions de manière plus adaptées.

Le contrat de ville ayant été prorogé jusqu'en 2022 dans le cadre du protocole d'engagements renforcés et réciproques, il convient de signer un nouvel avenant à la convention d'utilisation de la TFPB afin de prolonger sa durée jusqu'en 2022.

Pour mémoire, il est rappelé que le dispositif concerne les logements sociaux localisés dans les 3 QPV : Montanou, Rodrigues/Barleté et le Pin.

Le patrimoine Agen Habitat se répartit comme suit dans ces 3 QPV :

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB
1 Rodrigues - Barleté	688	688
2 Pin	45	30
3 Montanou	450	450
TOTAL	1183	1 168

Bilan 2019 d'utilisation de la TFPB :

- **L'impact financier global à l'échelle des 3 QPV et des 2 bailleurs sociaux :**

En 2019, le dispositif a permis aux deux bailleurs d'économiser 161 412 € (produit fiscal non perçu par la Ville).

L'allocation compensatrice versée par l'Etat à la ville s'élève à 64 513€.

Le produit non perçu par la Ville et non compensé par l'Etat en 2019, il est de 96 899€.

- **Le bilan du programme d'actions 2019 et des indicateurs de gestion :**

Cf. tableau détaillé annexé.

Engagements et plan d'actions 2020-2022 :

Au regard du contexte actuel, d'une part, lié aux évolutions en cours ou récentes de la gouvernance des bailleurs sociaux et d'autre part de l'absence du bilan 2020 de ce dispositif, le présent avenant décline les enjeux d'amélioration du cadre de vie sur la période 2021-2022 qui seront travaillés de manière opérationnelle avec les bailleurs au 1^{er} trimestre 2021.

Agen Habitat s'engage à transmettre le bilan d'utilisation de l'abattement de TFPB pour l'année 2020 au 1^{er} trimestre 2021.

Agen Habitat et les autres signataires s'engagent à définir et valider un plan d'actions 2021-2022 au 1^{er} trimestre 2021.

L'ensemble des signataires s'engagent à travailler sur la définition et la mise en œuvre d'actions s'inscrivant en réponse aux enjeux suivants :

- Propreté,
- Appropriation des logements par les locataires,
- Numérique,
- Mobilité douce,
- Accompagnement des locataires pendant les réhabilitations (ex : Rodrigues)
- Impact de la crise sanitaire économique et sociale dans les quartiers.

Fait à Agen, le

Les signataires :

La Ville d'Agen représentée par	L'Agglomération d'Agen représentée par
M. Jean DIONIS du SEJOUR, Maire	M. Francis GARCIA, Vice-Président
AGEN HABITAT représenté par	L'ETAT, représenté par
M. Joël LE GOFF, Directeur Général	M. Jean Noel CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne



Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'Agglomération d'AGEN

Parties signataires

Le présent avenant à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB est conclu entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Jean Noel CHAVANNE, Préfet de Lot et Garonne,

L'Agglomération d'Agen, représentée par Monsieur Francis GARCIA, Vice-Président, autorisé par décision du Président en date du

La Ville d'Agen, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire, autorisé par délibération en date du 7 décembre 2020

DOMOFRANCE, Société d'HLM, représenté par Monsieur Francis STEFAN, Directeur Général

OBJET : Prolongation de la durée de la Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'Agglomération d'AGEN jusqu'en 2022

Préambule :

La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires doit s'articuler avec la durée du contrat de ville de l'Agglomération d'Agen, pour lequel elle constitue une annexe.

Ainsi, la convention initiale sur la période 2016-2018, signée le 29 avril 2016 avec Ciliopée a fait l'objet d'une première prolongation par voie d'avenant le 20 novembre 2018, dont le terme aboutissait au 31 décembre 2020

Cet avenant prorogeait la convention initiale dans les mêmes conditions.

Le contrat de ville ayant été prorogé jusqu'en 2022 dans le cadre du protocole d'engagements renforcés et réciproques, il convient de signer un nouvel avenant à la convention d'utilisation d'abattement de la TFPB afin de prolonger sa durée jusqu'en 2022.

Pour mémoire, il est rappelé que le dispositif concerne les logements sociaux localisés dans les 3 QPV : Montanou, Rodrigues/Barleté et le Pin.

En 2020, le patrimoine DOMOFrance (ex Ciliopée) se répartit comme suit dans ces 3 QPV :

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB
1 Rodrigues -Barleté	0	0
2 Pin	79	43
3 Montanou	115	115
TOTAL	194	158

Bilan 2019 d'utilisation de la TFPB :

- **L'impact financier global à l'échelle des 3 QPV et des 2 bailleurs sociaux :**

En 2019, le dispositif a permis aux deux bailleurs d'économiser 161 412 € (produit fiscal non perçu par la Ville).

L'allocation compensatrice versée par l'Etat à la ville s'élève à 64 513€.

Le produit non perçu par la Ville et non compensé par l'Etat en 2019, il est de 96 899€.

- **Le bilan du programme d'actions 2019 et des indicateurs de gestion :**

Cf. bilan détaillé annexé.

Engagements et plan d'actions 2020-2022 :

Au regard du contexte actuel, d'une part, lié aux évolutions en cours ou récentes de la gouvernance des bailleurs sociaux et d'autre part de l'absence du bilan 2020 de ce dispositif, le présent avenant décline les enjeux d'amélioration du cadre de vie sur la période 2021-2022 qui seront travaillés de manière opérationnelle avec les bailleurs au 1^{er} trimestre 2021.

Domofrance s'engage à transmettre le bilan d'utilisation de l'abattement de TFPB pour l'année 2020 au 1^{er} trimestre 2021.

Domofrance et les autres signataires s'engagent à définir et valider un plan d'actions 2021-2022 au 1^{er} trimestre 2021.

L'ensemble des signataires s'engagent à travailler sur la définition et la mise en œuvre d'actions s'inscrivant en réponse aux enjeux suivants :

- Propreté,
- Appropriation des logements par les locataires,
- Numérique,
- Mobilité douce,
- Accompagnement des locataires pendant les réhabilitations (ex : Rodrigues),
- Impact de la crise sanitaire économique et sociale dans les quartiers.

Fait à Agen, le

Les signataires :

La Ville d'Agen représentée par	L'Agglomération d'Agen représentée par
M. Jean DIONIS du SEJOUR, Maire	M. Francis GARCIA, Vice-Président
DOMOFRANCE représenté par	L'ETAT, représenté par
M. Francis STEFAN, Directeur Général	M. Jean Noel CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne



DECISION DU PRESIDENT 2020 – 342 DU 31 DECEMBRE 2020

OBJET : CONVENTION DE PRET A USAGE GRATUIT OU COMMODAT D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES AGRICOLES SISES SUR LA COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ AU PROFIT DE LA SCEA MAXANT

Contexte

Dans le cadre des acquisitions foncières liées à la réalisation du futur Barreau de Camélat, l'Agglomération d'Agen s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées D 815, 816, 1603, 1847, 1849, 1851, 1869, 1871, 1872, 1873 et 1875, sur la commune de Colayrac Saint Cirq, d'une surface cadastrale totale de 65 732 m².

Ces parcelles agricoles, appartenant au domaine privé de l'Agglomération d'Agen étaient précédemment cultivées par la SCEA MAXANT et peuvent être remises en culture dans l'attente de la réalisation du projet.

Monsieur Eric MAXANT, gérant de la SCEA MAXANT, a fait part à l'Agglomération d'Agen de son souhait de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces parcelles.

Souhaitant remettre en culture ces parcelles, l'Agglomération d'Agen a proposé à l'exploitant la signature d'un contrat de prêt à usage pour l'année 2021-2022, appelé aussi commodat.

Exposé des motifs

Le commodat a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition des parcelles cadastrées D 815, 816, 1603, 1847, 1849, 1851, 1869, 1871, 1872, 1873 et 1875, sur la commune de Colayrac Saint Cirq, d'une superficie cadastrale totale de 65 732 m², qui pourront être cultivées à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 août 2022 par la SCEA MAXANT, domiciliée au 2601 ROUTE DE PAULHAC - 47510 FOULAYRONNES

Le contrat de prêt à usage conclu avec la SCEA MAXANT est consenti à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil. Il ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

L'intégralité des conditions de prêt sont détaillées à l'article 7 du commodat et sont les suivantes :

- L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :
- L'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- À l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, son article L.2211-1,

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Vu l'article 1.1.3 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Action de promotion économique (industrie, commerce, service, artisanat, tourisme, agriculture)* »,

Vu la délibération n° DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision et signer toutes conventions relatives aux occupation du domaine privé de l'Agglomération,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du contrat de prêt ou commodat au profit de la SCEA MAXANT pour la mise en culture des parcelles cadastrées D 815, 816, 1603, 1847, 1849, 1851, 1869, 1871, 1872, 1873 et 1875, sur la commune de Colayrac Saint Cirq, appartenant au domaine privé de l'Agglomération d'Agen, d'une superficie cadastrale totale de 65 732 m², pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 aout 2022.

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, ledit commodat ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2021

Télétransmission le/...../ 2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT - ANNEES CULTURALES 2021 - 2022

Entre:

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est domicilié au 8, rue André Chénier- BP19 - 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020,

Désignés ci-dessous par le terme « prêteur »,

Et,

LA SCEA MAXANT, dont le siège est domicilié au 2601 Route de Pauilhac - 47510 FOULAYRONNES, représentée par son gérant, Monsieur Eric MAXANT,

Désignée ci-dessous par le terme « emprunteur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de conférer à la SCEA MAXANT un prêt d'usage des biens définis à l'article 2, propriété du domaine privé de l'Agglomération d'Agen, pour l'exercice d'une activité agricole.

Article 2 - Désignation des biens

Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole ci-après désignés :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface	PLUi
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	815	2 915 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	816	1 345 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1603	6 356 m ²	A

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface	PLUi
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1847	12 390 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1849	1 742 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1851	18 667 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1869	7 362 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1871	150 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1872	8 069 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1873	5 794 m ²	A
COLAYRAC ST CIRQ	CHAMPS DE JOUSISTES	D	1875	942 m ²	A

Article 3 - Dispositions financières

Ce prêt à usage est conclu à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 4 - Etat des lieux

L'emprunteur prend l'emprise foncière prêtée en l'état.

Article 5 - Durée du contrat

Le prêteur met les parcelles précitées à disposition exclusive de l'emprunteur pour une année culturale à compter du 1^{er} juillet 2021, celle-ci prenant fin à la levée des récoltes, soit au plus tard le 31 août 2022.

À l'expiration du présent contrat, les parcelles devront être restituées au prêteur.

Article 6 - Reconduction du contrat

Le prêt ne pourra en aucune manière être susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. Si les prêteurs souhaitent reconduire le prêt, un nouveau contrat devra être signé entre les parties pour la nouvelle année culturale.

Dans le cas où l'emprunteur sèmerait des cultures pour une récolte en 2023, les prêteurs sera en droit de demander la destruction des cultures.

Article 7 - Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- à l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Article 8 - Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, et après l'accord exprès des parties.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).



Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, Le

<p>SCEA MAXANT</p> <p>Le Gérant Eric MAXANT</p>	<p>L'Agglomération d'Agen</p> <p>Le Président Jean Dionis du Séjour</p>
---	---

PROJET